

(V)

(N° 58)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 10 décembre 1912.

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1911

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1910



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

112, RUE DE LOUVAIN, 112

1912

(1)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION	1
Nouveau mode de justification des dépenses mandatées à charge des budgets de la Colonie	3
PREMIÈRE PARTIE.	
Exécution de l'article 48 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité	7
1 ^o Tableau détaillé des propriétés de l'État	<i>ib</i>
2 ^o Documents dont la production est réclamée par la Cour.	8
Compétence de la Cour en matière de comptes de comptables	10
I. Avances de fonds effectuées sans le visa préalable de la Cour des Comptes	10
II. Déficiets dans la comptabilité des bureaux des postes. — Mode de régularisation	11
Institut agricole de Gembloux. — Placement des fonds disponibles	14
Application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages causés par suite d'accidents du travail. — Liquidation de capitaux et des rentes	15
Fonds de garantie créé par l'article 20 de loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — Remises des receveurs des contributions directes	16
Fonds de garantie. — Les charges à faire supporter par ce fonds doivent être mentionnées dans le procès-verbal du juge.	18
Application des dispositions de la loi du 15 mai 1846 relatives aux marchés conclus au nom de l'État. — Dérrogations à la règle de l'adjudication publique.	19
Travaux dont la dépense annuelle excède 10,000 francs	22
1 ^o Réparation des toitures supportant des poteaux téléphoniques	<i>ib</i>
2 ^o Impression du <i>Bulletin officiel du Congo belge</i>	<i>ib</i>
Réadjudication désavantageuse pour le Trésor.	23
Dédommagements et augmentations de prix accordés à des entrepreneurs de travaux pour compte de l'État.	24
1 ^o Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics	<i>ib</i>
2 ^o Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	<i>ib</i>
Transactions intervenues avec des entrepreneurs de travaux pour compte :	
1 ^o Du Département de l'Agriculture et des Travaux publics.	25
2 ^o Du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	25
Part d'intervention des provinces dans les frais des Conseils de prud'hommes	26
Travaux d'amélioration d'une route provinciale. — Mode de liquidation de la part d'intervention de la province.	28
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1911.	31
Règlement organique des bureaux de la Cour des Comptes	32
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1911	37
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911	<i>ib</i>
Encaisse des comptables des Chemins de fer et des Postes	41
COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1910.	42
<i>Impôts :</i>	
Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines	<i>ib</i>
Douanes	44
Accises	45
Recettes diverses	46
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	47

	Pages.
<i>Péages :</i>	
Rivières et canaux	48
Quais de l'Escaut, à Anvers	<i>ib.</i>
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin	50
Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	<i>ib.</i>
Chemin de fer	<i>ib.</i>
Télégraphes et téléphones	51
Postes	52
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	54
<i>Capitaux et revenus :</i>	
Domaines, forêts, etc.	55
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes. — Permis de pêche	56
Produits divers des prisons	57
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.	<i>ib.</i>
<i>Remboursements :</i>	
Contributions directes, etc.	59
Enregistrement et domaines	60
Prisons	61
Trésorerie générale, etc.	<i>ib.</i>
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1910	63
<i>Recettes extraordinaires de l'exercice 1910</i>	64
<i>Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1910</i>	65
<i>Dépenses de l'exercice 1910</i>	67
Dette publique	68
Dotations	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice	69
— des Affaires Étrangères.	<i>ib.</i>
— de l'Intérieur et de l'Agriculture.	70
— des Sciences et Arts.	71
— de l'Industrie et du Travail	<i>ib.</i>
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	72
— de la Guerre	<i>ib.</i>
Corps de la Gendarmerie	73
Ministère des Finances	<i>ib.</i>
— des Travaux publics	74
— des Colonies. — Budget métropolitain.	<i>ib.</i>
Non-Valeurs et Remboursements.	75
<i>Services ordinaire et exceptionnel : Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1910 et les dépenses de cet exercice</i>	<i>ib.</i>
<i>Dépenses extraordinaires</i>	76
<i>Récapitulation des crédits et des dépenses</i>	77
<i>Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1910</i>	<i>ib.</i>
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1911.	79
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1906 A 1910.	80
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1911	81
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1911	83
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes	100
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1911.	103
Dette consolidée. — Capital nominal	<i>ib.</i>
Rentes annuelles :	
A. De la dette avec expression de capital	105
B. De la dette sans expression de capital	106
Dette flottante	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise d'un réseau téléphonique	107
Mouvement des pensions pendant l'année 1911.	<i>ib.</i>
CONCLUSION	109

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES
SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE

COMPTÉ GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1911

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1910

En exécution de l'article 33 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, la Cour a l'honneur de soumettre à la Législature son quatre-vingtième cahier d'observations.

INTRODUCTION.

Il comprend, outre le compte provisoire de l'exercice 1911, le compte du Budget de l'exercice 1910, qui doit faire l'objet de la loi de règlement, le compte des opérations, le compte de la Dette publique, le compte de Trésorerie et le compte du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de 1911, enfin, le compte des opérations sur les exercices clos de 1906 à 1910.

A ces documents réunis dans la deuxième partie de ce cahier, notre Collège avait espéré pouvoir annexer le compte des opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'État Indépendant du Congo, la Fondation de la Couronne et le Gouvernement du Congo belge pour l'année 1908.

Ce compte, dont il fut question dans les cahiers d'observations publiés en 1910 (p. 3) et 1911 (p. 5), a été transmis à la Cour par dépêche de la Chambre des Représentants en date du 3 avril 1912, comme suite à la décision prise en séance du 29 mars précédent ⁽¹⁾. Un nombre très considérable de pièces comptables lui sont parvenues, le 24 mai 1912, à l'intervention de M. le Ministre des Colonies; mais ce Haut Fonctionnaire, dans une dépêche du 5 décembre 1912, a fait connaître qu'à l'occasion de la préparation du compte de la Colonie pour 1909, les services de son Département ont été amenés à constater que le compte formé anciennement pour les opérations de 1908 devait subir un remaniement, notamment en ce qui concerne le compte de Trésorerie.

Comme il ajoutait que le compte de 1908, dûment établi, sera envoyé à la Cour avant la fin du mois, celle-ci n'attendra vraisemblablement pas la publication de son prochain cahier d'observations pour communiquer au Parlement les résultats de son examen.

La première partie de ce cahier contient l'exposé de diverses questions concernant des opérations sur lesquelles notre Collège a statué en matière de comptabilité de l'État ou des provinces. La Cour croit, en outre, utile d'indiquer dès à présent le nouveau mode de justification des dépenses prélevées sur les budgets du Congo belge.

(1) *Annales parlementaires*, 1911-1912, p. 1405.

M. RENKIN, *Ministre des Colonies*. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1°

2° Un projet de loi approuvant le compte des opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'État Indépendant du Congo, la Fondation de la Couronne et le Gouvernement du Congo belge pour l'exercice 1908.

— Il est donné acte à M. le Ministre du dépôt de ces projets de loi.

M. MECHELYNCK. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Mechelynck.

M. MECHELYNCK. — A propos du projet de loi approuvant les comptes de l'exercice 1908 et qui vient d'être déposé par M. le Ministre des Colonies, je rappelle à la Chambre la controverse qui a surgi entre la Cour des Comptes et le Ministre des Colonies. Il s'agit de savoir si le compte doit être examiné par la Cour des Comptes avant d'être soumis à la Chambre.

Je propose à la Chambre, pour mettre fin à cette controverse et pour permettre la vérification du compte, de renvoyer le compte à la Cour des Comptes, afin qu'elle procède elle-même à son examen.

Je sou mets cette question à la Chambre, et je demande à ce sujet l'avis de M. le Ministre.

M. RENKIN, *Ministre des Colonies*. — Je suis d'accord avec l'honorable membre.

M. LE PRÉSIDENT. — Le compte de 1908 sera donc renvoyé à la Cour des Comptes.

*
* *

Au cours de l'examen de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, le mode de liquidation des dépenses de la Colonie a été déterminé à différentes reprises. Mais, tandis que le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants exprime l'avis, d'une façon générale, qu'« il ne peut être question du visa préalable de la Cour des Comptes pour les ordonnances de paiement de l'administration coloniale », la réponse faite, le 28 avril 1908, à une question posée par l'honorable M. Janson et le discours de M. le Ministre de la Justice, en séance du 12 août suivant, permettaient de présumer que les dépenses mandatées par l'administration centrale du Département des Colonies étaient susceptibles d'être soumises aux mêmes modes de paiement que les créances à charge des budgets de la Métropole. Le Gouvernement ne voyait, en effet, « de complications et d'entraves inconciliables avec les nécessités de l'administration de la possession » que dans l'application du système du visa préalable pour « le moindre paiement à faire dans une colonie lointaine ⁽¹⁾, et M. le Ministre de la Justice paraissait préciser l'idée, en disant qu'« il était impossible de faire viser par la Cour des paiements à effectuer au Congo ⁽²⁾ ».

Nouveau mode
de justification
des dépenses
mandatées
à charge
des budgets
de la Colonie.

Cependant, l'arrêté royal du 28 décembre 1908, qui organise le service de la Trésorerie de la Colonie à l'intervention de la Banque Nationale de Belgique, et régleme ainsi le mode de paiement des dépenses dans la Métropole, stipule que les ordonnances de paiement formées par le Ministère des Colonies sont affranchies du visa de notre Collège (art. 4).

Elles sont, dit l'article 5, « communiquées au Ministre des Finances qui ouvre aux agents du Trésor les crédits nécessaires.

» Après leur inscription à la Trésorerie, elles sont renvoyées au Ministre des Colonies, pour être transmises aux intéressés ».

C'est dans ces conditions que le Département des Colonies n'a, tout d'abord, envoyé à la Cour les pièces justificatives des dépenses mandatées qu'au moment où il produisait la preuve du paiement, c'est-à-dire l'ordonnance de paiement revêtue de l'acquit de la partie prenante.

Or, il arrive que des créanciers tardent à se présenter chez l'agent du Trésor qui doit assigner le paiement de l'ordonnance sur la caisse de la Banque Nationale de Belgique, ou que l'acquit donne lieu à l'accomplissement de certaines formalités.

Suivant les règles qui régissent la comptabilité des dépenses de la Métropole, le montant de l'ordonnance de paiement soumise au visa préalable

(1) Séance de la Chambre des Représentants du 28 avril 1908. *Ann. parl.*, session 1907-1908, p. 1656.

(2) Séance de la Chambre des Représentants du 12 août 1908, *Ann. parl.*, session extr. 1908, p. 632.

de la Cour grève immédiatement le crédit sur lequel elle est prélevée ⁽¹⁾, et c'est ainsi que l'article 29 de la loi du 15 mai 1846 porte que « les ordonnances de paiement liquidées sur l'exercice, et dont le paiement n'a pas été réclamé dans le cours légal du budget, ne sont pas sujettes à renouvellement; le paiement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice ».

D'autre part, l'article 173 du règlement du 10 décembre 1868 sur la comptabilité publique dispose ce qui suit : « Les ordonnances en circulation à l'époque de la clôture de l'exercice auquel elles sont rattachées restent payables pendant les trois années qui suivent l'année de cette clôture.

« Elles sont portées en dépense dans le compte de l'année de leur paiement ».

Les dépenses payées directement par les comptables des administrations de recettes ou sur ouverture de crédit doivent être justifiées dans un délai déterminé, de façon qu'elles figurent dans le compte de l'exercice sur lequel elles ont été prélevées.

Mais, aucune mesure n'avait été prise pour arriver au même résultat en ce qui concerne les ordonnances émises sur les budgets du Congo belge et dont le montant n'était pas réclamé dans le courant des vingt-deux mois de l'exercice; dans les registres d'imputation tenus à la Cour, les sommes mandatées n'étaient jamais portées à charge de l'allocation compétente qu'après le paiement aux créanciers, de telle façon que notre Collège se trouvait dans l'impossibilité d'affirmer que les crédits ouverts au budget n'étaient pas dépassés ⁽²⁾.

(1) ARRÊTÉ ROYAL DU 10 DÉCEMBRE 1868 PORTANT RÉGLEMENT GÉNÉRAL
SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

ART. 124. — Il est tenu au Département des Finances et à la Cour des Comptes des livres de contrôle des budgets, ainsi que des dépenses imputables sur fonds spéciaux.

ART. 125. — Les créances liquidées et ordonnancées sont successivement inscrites dans ces livres à charge des crédits y relatifs.

En procédant à cette inscription, le Département des Finances et la Cour des Comptes s'assurent que les crédits permettent l'imputation des ordonnances qui leur sont soumises.

(2) CHARTE COLONIALE.

ART. 13. — Le compte général de la Colonie est arrêté par la loi après la vérification de la Cour des Comptes.

La Cour examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.

La Cour des Comptes se fait délivrer par le Ministère des Colonies tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

Le compte général de la Colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes.

Et, comme dans l'état actuel de la législation, la Colonie ne peut se prévaloir d'une prescription de courte durée à l'égard du porteur d'une ordonnance qui ne se présente pas pour en toucher le montant, il suffisait que le paiement d'un seul mandat ne fût pas exigé, pour que la Cour ne pût vérifier, dans le compte d'exercice à arrêter par la loi, le chiffre des droits acquis aux créanciers de la Colonie à charge de chacune des allocations budgétaires.

Cet état de choses n'avait, sans doute, pas échappé à l'attention du Département des Colonies, puisque, sous la date du 17 janvier 1914, M. le Ministre écrivait à la Cour qu'il devait être entendu que les ordonnances émises au cours d'un exercice et dont le montant n'était pas encaissé par le bénéficiaire à l'époque de la clôture de cet exercice, auraient figuré au compte général prévu à l'article 13 de la Charte comme « dépenses mandatées et non payées ». Il ajoutait qu'il en eût été justifié au fur et à mesure des paiements et que les comptes subséquents eussent signalé ces opérations de paiement sous une rubrique spéciale « Opérations sur les exercices clos ».

Mais, comme la Cour avait répondu qu'elle se réservait d'examiner comment, dans le compte de l'exercice 1909, serait établi et surtout justifié le chiffre mentionné du chef de créances ordonnancées et non payées à la clôture de l'exercice, M. le Ministre des Colonies a fait, sous la date du 26 mars 1912, les propositions suivantes :

« Si la chose reçoit votre accord, un relevé de toutes les ordonnances » émises à Bruxelles, appuyé des pièces justificatives, serait adressé journallement à la Cour. En outre, des instructions seraient données immédiatement aux Gouvernements locaux en Afrique afin que, aussitôt mandatement, les pièces justificatives des dépenses liquidées dans la Colonie, me » soient transmises appuyées de bordereaux *ad hoc*, comme il est dit ci-dessus.

» Après leur examen par le service du contrôle du Département, ces pièces » comptables vous seraient également adressées dans le plus bref délai possible, classées dans leur ordre numérique par article et par budget.

» Les ordonnances et mandats payés continueront à vous être envoyés » par mois, au fur et à mesure de leur réception par le Service de la comptabilité générale de mon Administration centrale. »

M. le Ministre terminait en disant qu'il inclinait à penser que ce mode d'envoi des pièces de dépenses de la Colonie à notre Collège lui permettrait de s'assurer plus facilement de la situation des crédits, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 13 de la Charte coloniale.

La Cour, qui s'est empressée d'adhérer à ces propositions, reçoit régulièrement, depuis le 1^{er} juillet 1912, avis des ordonnancements à charge des crédits des divers budgets du Congo belge ; les documents justificatifs de ces

ordonnancements lui parviennent en même temps, de telle façon que, à défaut de visa préalable, il lui est cependant permis de statuer immédiatement sur la légalité des dépenses et d'en enregistrer le montant dans les écritures tenues dans ses bureaux.

PREMIÈRE PARTIE

Parmi les documents qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 15 mai 1846 et de l'article 184 du règlement du 10 décembre 1868 la Cour doit posséder, pour la vérification du compte général de l'Administration des Finances, figure entre autres un tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État.

Exécution
de l'article 48
de la loi
du 15 mai 1846
sur la
comptabilité.

1° Tableau détaillé
des propriétés
de l'Etat.

Notre Collège a exposé, dans son cahier d'observations publié en 1908 (p. 18), comment il s'est mis d'accord avec M. le Ministre des Finances pour obtenir, à défaut d'un inventaire estimatif des propriétés, dont il a encore été question dans le rapport de la Section centrale du Budget des Voies et Moyens pour 1906, des extraits des matrices cadastrales contenant la désignation des immeubles passés dans le domaine de l'État, leur situation, leur contenance et leur affectation. En vue de pouvoir exercer, en matière de produits du Trésor du chef de location d'immeubles, un contrôle plus efficace, la Cour avait aussi exprimé le désir que les documents susvisés fissent connaître le montant et la nature des revenus immobiliers à titre de loyers, redevances, etc...

Pour satisfaire à cette demande, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines fit dresser des relevés des immeubles bâtis et non bâtis qui étaient placés sous la régie au 1^{er} janvier 1912, soit pour être vendus, soit pour être loués, relevés indiquant, dans ce dernier cas, le nom de l'occupant et le montant du fermage.

Peu après que ces documents lui eussent été transmis, la Cour a encore reçu un tableau des biens de l'État soumis au régime forestier à la date préindiquée et les extraits cadastraux dont il a été question plus haut; mais, comme ceux-ci donnent la situation au 31 décembre 1907 seulement, notre Collège a insisté pour que, en ce qui concerne l'État, des extraits des relevés n° 219 que les receveurs de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines doivent dresser en exécution des articles 4, 4 et 5 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877 (1), lui soient transmis annuellement.

(1)

ARRÊTÉ ROYAL DU 26 JUILLET 1877.

Règlement pour la conservation du cadastre.

ARTICLE PREMIER. — Aucune mutation n'est opérée au cadastre que d'après : 1° les relevés n° 219, formés par les receveurs de l'enregistrement; 2° les déclarations, appuyées

*
* *

2° Documents
dont la
production
est réclamée
par la Cour.

Outre le tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État, les chefs des Départements ministériels doivent encore, aux termes de l'article 48 de la loi du 13 mai 1846, remettre à la Cour :

- » 2° Des expéditions des procès-verbaux d'adjudication de barrières, des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues;
- » 3° Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par province et par commune;
- » 4° Et, généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État. »

Mais, dans bien des cas, le contrôle, en ce qui concerne les produits constatés dans les comptes des administrations générales, s'exerce au moyen d'éléments que la Cour se fait produire en vertu de l'article 5 de la loi organique de son institution.

C'est ainsi qu'au moyen d'un relevé des produits du *Moniteur belge*, réclamé, chaque année, à M. le Ministre de la Justice, il est permis de vérifier les droits constatés au profit du Trésor et les recouvrements portés en recette, du chef des opérations de ce service, dans le compte de gestion du receveur comptable de l'établissement, dans les comptes de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de celle des Postes.

A ce même Département notre Collège demande en outre la liste des

sur des actes soumis à l'enregistrement, des erreurs reconnues par les intéressés dans les pièces cadastrales; 3° les déclarations des autorités locales.

ART. 4. — Les relevés n° 219 comprennent : 1° les mutations de propriétés entre vifs ou par décès (vente, échange, donation, jugement de résolution, transaction, succession, licitation, partage); 2° les créations et transmissions d'usufruits, leur extinction par renonciation, échéance de terme, décès ou autrement (Code civil, art. 578 et suivants, 617 et suivants); 3° les baux emphytéotiques, les cessions et résolutions de ces baux (loi du 10 janvier 1824); 4° les créations du droit de superficie (loi du 10 janvier 1824) d'usage et d'habitation (Code civil, art. 625 et suivants); 5° les actes constatant que des constructions appartiennent à une autre personne qu'au propriétaire du sol; 6° les actes par lesquels le propriétaire d'un terrain autorise un tiers à y élever des constructions.

ART. 5. — Les inscriptions se font aux relevés n° 219 d'après : 1° les actes publics ou sous seing privé et les jugements soumis à la formalité de l'enregistrement; 2° les déclarations fournies par un nouveau possesseur conformément à l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX; 3° les déclarations déposées en exécution des lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1831 sur le droit de succession; 4° les contraintes suivies de paiement sans déclaration, lorsqu'elles ont pour objet des omissions d'immeubles ou des mutations secrètes; 5° les actes et les procès-verbaux de prise de possession par les villes de terrains militaires, de fossés, etc., ou de bâtiments militaires disponibles, en vertu des lois existantes; les actes ou procès-verbaux de même nature concernant des propriétés abandonnées par les communes à l'État ou par celui-ci aux particuliers (par exemple, des excédents de biens expropriés pour cause d'utilité publique) et, enfin, les procès-verbaux de prise de possession de biens domaniaux usurpés.

personnes qui ont acquitté l'un des droits établis par la loi du 7 août 1884 pour l'obtention de la naturalisation, ou qui ont obtenu l'autorisation de modifier leur nom patronymique; au Département des Affaires Étrangères, la liste des lettres patentes en matière de noblesse, à l'effet de vérifier le chiffre des produits qui figurent, de ces divers chefs, dans les comptes des receveurs de l'Enregistrement et des Domaines.

Pour donner encore un exemple de la manière dont elle accomplit sa mission en ces matières, la Cour ajoutera que, un nouveau mode de recouvrement des frais faits par l'État pour l'exécution des commissions rogatoires internationales en matière civile ayant été établi en vertu de la lettre de M. le Ministre de la Justice en date du 17 mars 1909 ⁽¹⁾, elle s'est mise d'accord avec ce Haut Fonctionnaire pour recevoir avis non seulement des dépenses exposées par le Gouvernement belge, mais aussi des recouvrements opérés.

(1) MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Le paiement et le recouvrement des frais exposés ensuite de commissions rogatoires exécutées par les autorités judiciaires belges, à la demande des gouvernements étrangers, en matière civile et commerciale, s'effectuent de différentes manières. Le plus souvent les parquets ou les greffes font l'avance de ces frais, qui leur sont remboursés dès la réception des sommes envoyées par les gouvernements étrangers. D'autres fois, les frais, préalablement taxés par les magistrats, sont payés par les receveurs de l'Enregistrement et imputés sur le crédit des frais de justice. Ces frais, portés en dépense à charge du Trésor belge, sont ultérieurement remboursés par l'État requérant.

Le premier système est en opposition avec l'article 3 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, qui assimile aux frais de justice criminelle les dépenses qui résultent notamment des procédures d'office en matière civile et avec l'article 101 du même arrêté qui dispose que les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public en matière civile, sont taxés, payés et recouverts sur le pied et suivant le mode fixés au dit arrêté. Les devoirs faits ensuite de commissions rogatoires venant de l'étranger rentrent dans les termes des dispositions qui précèdent. Dès lors, l'avance des frais auxquels ils donnent lieu doit être faite par l'Administration de l'Enregistrement. Ce mode de paiement et de recouvrement que, d'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai décidé de mettre en vigueur dans tout le royaume, supprimera les maniements de fonds qui s'effectuent, sans contrôle régulièrement organisé, dans les parquets et dans les greffes.

Dorénavant, les taxes dues aux témoins seront payées par les receveurs de l'Enregistrement, comme frais urgents, de la même manière que les taxes dues aux témoins entendus dans les affaires répressives. Les honoraires des experts et des huissiers devront faire l'objet d'un mémoire spécial et seront taxés et liquidés conformément aux règles tracées par le tarif criminel.

Pour assurer le recouvrement des frais avancés par l'Administration de l'Enregistrement, le parquet chargé de l'exécution d'une commission rogatoire devra transmettre à mon Département un état détaillé, dressé en double expédition, mentionnant, pour chaque affaire, les taxes dues aux témoins, les honoraires des experts et des huissiers et tous autres frais quelconques. Un de ces états sera transmis au gouvernement requérant pour justifier la réclamation des frais avancés, le second sera envoyé au Département des Finances en même temps que les fonds reçus de l'État requérant.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir transmettre les instructions qui précèdent à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la Justice.

Notre Collège veille ainsi à ce qu'aucun droit acquis au Trésor ne soit abandonné sans justification et que toutes les recettes effectuées par les comptables figurent dans les comptes de leur gestion.

Compétence de la Cour en matière de comptes de comptables. — Aux termes de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, la justification de la créance peut se faire postérieurement au visa, lorsque l'exploitation d'un service administratif régi par économie nécessite des avances à un agent comptable.

Avances de fonds effectuées sans le visa préalable de la Cour des Comptes. — A cet effet, l'article 113 du règlement du 10 décembre 1868 stipule, conformément d'ailleurs aux intentions du législateur de 1846 (1), que les avances de fonds doivent être effectuées au moyen d'ordonnances soumises au visa de la Cour.

Le paragraphe 2 de l'article 114 ajoute : « Ces ordonnances s'imputent immédiatement sur les crédits affectés aux dépenses qu'elles concernent ».

Or, en novembre 1911, le Département de l'Agriculture et des Travaux publics a soumis au visa de la Cour deux ordonnances émises au profit du Trésor, en remboursement, l'une, d'un mandat direct, créé le 20 juin précédent, au nom d'un ingénieur des Ponts et Chaussées, pour payer les frais d'organisation du stand de ce service à l'Exposition de Charleroi, l'autre, d'un chèque tiré sur Turin, à l'ordre d'un fonctionnaire, pour des dépenses de même nature, nécessitées par l'Exposition ouverte dans cette dernière ville.

L'imputation sur le budget, des avances ainsi faites n'avait pu être sollicitée dans la forme régulière d'ordonnances d'avances de fonds, dans le premier cas, sans doute, parce que l'argent devait être envoyé à l'étranger, et, dans le deuxième, parce que les dépenses concernaient un crédit dont le Gouvernement ne pouvait disposer avant le vote du budget dans lequel il était prévu.

Les ordonnances dont il est question plus haut étaient appuyées des pièces destinées à justifier de l'emploi qui avait été fait de leur montant et elles étaient accompagnées de comptes, dressés conformément au prescrit de l'article 116 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

Les fonctionnaires qui avaient été chargés du maniement de ces fonds étaient comptables justiciables de la Cour par application des articles 7 et

(1) LOI DU 29 OCTOBRE 1846, ORGANIQUE DE LA COUR DES COMPTES.

Rapport de la Section centrale.

« La Section centrale a cru qu'il était d'autant plus convenable de limiter les avances au strict nécessaire et de fixer un délai pour les justifications, que les avances nécessitent la sortie immédiate des fonds des caisses publiques; que, dans ce cas, il y a, de la part de la Cour des Comptes, liquidation et imputation préalable, et qu'il ne reste plus au comptable extraordinaire, qui ne paie pas de cautionnement, qu'à rendre compte de la recette et de la dépense. »

11 de la loi du 15 mai 1846 ⁽¹⁾, et c'est sous forme d'arrêt que notre Collège leur a accordé décharge des sommes qu'ils avaient reçues.

* * *

Dans son cahier d'observations publié en 1907 (p. 36), la Cour a rappelé qu'elle revendique le droit de statuer sur la responsabilité des comptables de l'État du chef de tous les paiements faits par eux ou par leurs subordonnés.

II. Déficits dans la comptabilité des bureaux des postes. Mode de régularisation

L'article 10 de la loi du 29 octobre 1846 dispose, en effet, que la Cour règle et apure les comptes de l'État et des provinces et qu'elle établit, par des arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Il est dit, d'autre part, dans l'article 11 de la loi du 15 mai de la susdite année, que tout comptable, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé de deniers publics, ne peut obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'objet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

L'article 12 ajoute : « Annuellement, il est porté une allocation spéciale au budget, pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements extraordinaires ».

C'est au Budget des Non-Valeurs et Remboursements que figure cette allocation sous le libellé : « Déficits des comptables de l'État ».

Mais, au Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, il existe un crédit non limitatif, affecté aux « indemnités et remboursements du chef de dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste (art. 39 de 1912).

Or, à diverses reprises, dans ces derniers temps, ce Département a cherché à régulariser, au moyen d'imputations à charge de la dite allocation, des découverts existant dans la caisse de comptables soit à la suite de détournements commis par des facteurs dans le recouvrement de quittances et dans

(1) LOI SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT, DU 15 MAI 1846.

ART. 7. — Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable, par le seul fait de la remise des dits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes.

ART. 11. — Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la Cour des Comptes, et sans y préjudicier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

l'approvisionnement de timbres-poste et de billets de tombola, soit à la suite de l'encaissement frauduleux, par un inconnu, du montant d'une quittance postale.

La Cour ayant demandé en raison de quelles circonstances on n'avait pas, comme dans d'autres cas de l'espèce, procédé par voie de comptes rendus par les comptables, suivant les règles établies par les articles 47 et 52 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 (1), M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a émis, à ce sujet, les considérations suivantes : « On » peut se demander si, en prévoyant dans le libellé du dit article 38 le » paiement d'indemnités du chef de recouvrements confiés à la poste, on » n'a pas envisagé uniquement le cas où un titre serait dérobé et encaissé » frauduleusement avant d'avoir pris pied dans les écritures de comptabilité » du bureau encaisseur.

» Cette manière de voir s'accorderait avec la situation des percepteurs » vis-à-vis de la loi de comptabilité. La responsabilité qu'ils assument ne » se trouve pas dégagée, en effet, par le fait que des produits auraient été » reçus par des sous-ordres.

» Si l'on se place à ce point de vue, la régularisation par imputation sur » l'article 39 des découverts causés par des facteurs encaisseurs ne paraît » pas régulière, puisqu'elle exonère les comptables de la responsabilité qui » leur incombe et qu'elle les soustrait à la juridiction de la Cour, devant » laquelle ils doivent répondre des faits de leurs subordonnés en ce qui » concerne les recettes et les dépenses.

» Un autre argument dans le même sens, c'est que la constitution en » déficit des comptables, dans le cas envisagé, permet à l'Administration » des finances, seule compétente en la matière, d'exercer éventuellement » des poursuites contre les auteurs des détournements. Il importe d'ajouter, » toutefois, que dans la grande généralité des cas les agents fautifs sont » insolubles et que dès lors ces poursuites seraient sans objet.

» Il est évident que la régularisation des découverts en question, par » imputation sur l'article 39 du budget, est plus simple que le second » mode de régularisation. On peut dire aussi qu'elle aboutit au même » résultat, la responsabilité des comptables ne pouvant être engagée pour » des faits qui se passent généralement hors du bureau. »

(1) ARRÊTÉ ROYAL PORTANT RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT,
DU 10 DÉCEMBRE 1868.

ART. 47. — Lorsqu'un déficit est reconnu dans la gestion d'un comptable, le fonctionnaire chargé de la surveillance en dresse immédiatement procès-verbal et se conforme aux règlements qui régissent l'administration à laquelle il appartient.

ART. 52. — Après la constatation du déficit, l'administration compétente ordonne au comptable reliquataire de rendre le compte de sa gestion. Si lui ou ses ayants cause restent en défaut de le fournir, le Ministre provoque l'application des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846. L'arrêt de la Cour des Comptes est signifié à l'intéressé par l'Administration de l'Enregistrement.

Ce Haut Fonctionnaire annonçait, d'un autre côté, que des ordres seraient donnés aux chefs de service pour que des procès-verbaux de déficit ne fussent plus dressés pour des détournements commis par des facteurs dans les encaissements que sur l'ordre de l'Administration.

Cette façon de procéder ne pouvait être admise par la Cour, parce qu'elle estime que le vote émis chaque année par les Chambres sur l'article 39 du Budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes n'est pas de nature à modifier la portée des dispositions organiques de 1846 rappelées ci-dessus, en ce sens que le Département pourrait se réserver d'examiner dans quel cas l'intervention de notre Collège serait demandée.

Aussi M. le Ministre avait-il fait connaître le 24 juin 1912 que, dorénavant, dans tous les cas de détournements, pertes de fonds et vols dont les comptables sont responsables, ceux-ci seraient constitués en déficit et rendraient des comptes spéciaux de gestion soumis à la Cour.

Cependant, pour régulariser le découvert de caisse résultant de l'encaissement frauduleux d'une allocation de 65 francs accordée par application de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse, le Département avait encore émis une ordonnance à charge de l'article 39 du budget.

Sous la date du 5 juillet 1912, il insistait pour obtenir la liquidation de ce mandat en faisant valoir que l'instruction ouverte à charge du facteur qui devait effectuer le paiement, n'avait pas établi que cet agent s'était approprié les fonds, et qu'aucune faute n'était à reprocher ni au percepteur, ni aux agents sous ses ordres.

« Le dit comptable, ajoutait M. le Ministre, ne pourrait donc, de nulle façon, être mis en cause, et, par conséquent, il n'y avait pas lieu de le constituer en déficit. »

» En réalité, nous nous trouvons ici en présence d'une perte accidentelle, »
» perte dont le montant doit, conformément à la pratique suivie pour la »
» régularisation des découverts résultant de l'encaissement frauduleux des »
» mandats-poste, etc., être imputé sur le crédit porté au budget de notre »
» Département sous la rubrique « Indemnités et remboursements du chef »
» des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. »

La Cour n'a pas cru devoir refuser son visa dans ce cas spécial ; mais, elle a fait connaître à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes que la régularisation sur le budget de son Département, du découvert en question, n'était admise qu'à titre exceptionnel et eu égard à la circonstance que l'Administration, à en juger par sa lettre du 24 juin 1912, paraissait disposée, pour l'avenir, à se conformer à la règle que notre Collège avait cherché à faire prévaloir.

L'article 24 du règlement général du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État fait un devoir aux comptables de verser le produit de leurs recettes, après acquittement des dépenses assignées sur leur caisse, entre les mains du caissier de l'État ou de ses agents en province.

Ces sommes sont ainsi comprises dans l'encaisse disponible du Trésor, dont la Banque Nationale fait le placement; la recette à réaliser de ce chef est prévue, dans le Budget des Voies et Moyens, sous la rubrique « Produit du placement des fonds disponibles du Trésor » (art. 44 du Budget pour 1912).

Cette prescription concerne les fonds de tiers aussi bien que les revenus de l'État, et c'est dans cet esprit que l'article 19 du règlement organique de l'Institut agricole porte que le comptable de cet établissement est soumis aux obligations imposées par la loi et les règlements aux comptables de deniers publics.

Cependant, dans le courant de l'année 1910, le dit comptable a déposé à la Caisse générale d'épargne et de retraite les disponibilités apparaissant dans la gestion des fonds repris dans les opérations du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre, sous le libellé : « Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de Gembloux » (art. 87 du Budget de 1912). C'est sous cette rubrique que furent portés en recette les intérêts produits par ces dépôts.

Dans une lettre adressée à son collègue du Département des Finances, sous la date du 22 novembre 1911, M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics faisait connaître la double raison qui, à son avis, militait en faveur de ce placement :

« L'encaisse que détient le comptable de cet établissement atteint généralement des sommes assez considérables. Celui constaté par le procès-verbal de situation de caisse du 17 janvier 1911 s'élève à fr. 63,860.19. La conservation d'une somme aussi importante dans le coffre-fort mis à la disposition du comptable dans un local isolé de l'Institut offrirait un certain danger et serait de nature à augmenter la responsabilité à laquelle il est soumis. L'administration pourrait difficilement s'opposer aux mesures de sécurité qu'il juge devoir prendre pour mettre ces fonds, en attendant leur utilisation, à l'abri du vol. Le livret dans lequel ces versements sont inscrits est d'ailleurs, comme toutes les autres pièces comptables, soumis au contrôle du fonctionnaire chargé de la vérification des comptes.

» D'autre part, les sommes ainsi placées à la Caisse d'épargne sont productives d'intérêts et augmentent, dans une mesure assez appréciable, les revenus de l'établissement. »

Mais, comme cette manière de procéder ne se conciliait pas avec les prescriptions prérappelées du règlement général sur la comptabilité de l'État, la Cour a demandé à M. le Ministre des Finances s'il n'y avait pas lieu d'adopter pour l'Institut agricole une mesure identique à celle prescrite par l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 1894, au sujet de la comptabilité de l'École de médecine vétérinaire.

Cette disposition est ainsi conçue :

« ART. 4. — Lorsque les recettes du fonds de tiers sont supérieures à 1,000 francs, le surplus doit être versé immédiatement dans la caisse de l'État à la Banque Nationale et renseigné au crédit du compte intitulé : « Fonds provenant de la rétribution des élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État. »

» Au fur et à mesure des besoins du service, les sommes nécessaires pourront être prélevées sur ce fonds et mises à la disposition du comptable par mandats du Trésor délivrés à la demande du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. »

Les versements dont il est question dans cet article ont toujours figuré dans le titre 1^{er} du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre, sous la rubrique mentionnée ci-dessus (art. 45 du Budget de 1911).

Mais, en 1912, M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics ayant donné des instructions pour que les fonds disponibles de l'Institut agricole soient versés dans la caisse de l'État, M. le Ministre des Finances a été amené à déposer l'amendement dont le texte est annexé au rapport de la Section centrale du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de la dite année. C'est ainsi que l'article 51 groupe les dépôts effectués pour les deux établissements dont il s'agit, sous la mention : « Fonds disponibles de l'École de médecine vétérinaire et de l'Institut agricole de Gembloux ».

Comme suite à l'article publié dans son cahier d'observations de 1911, page 46, la Cour expose ci-après deux questions qui ont donné lieu à des controverses avec le Département de la Guerre, au sujet de la liquidation d'indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par suite d'accidents du travail.

D'abord, elle s'est trouvée dans l'obligation de critiquer l'allocation, à un homme de peine de l'École militaire, d'une rente viagère calculée conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1903.

L'administration a reconnu que les gens de service ne tombent pas sous l'application de cette loi, et le dédommagement accordé à l'intéressé est, actuellement, liquidé par trimestre, sous la forme de secours à titre gracieux.

Peu de temps après, une indemnité de fr. 2,250.99 a été allouée, par arrêté royal, à la veuve d'un ouvrier civil du magasin de couchage d'Anvers, décédé des suites d'un accident survenu en service.

La Cour ayant réclamé les pièces, qui, dans les cas de l'espèce, avaient toujours été produites précédemment, pour lui permettre de vérifier l'exactitude de la somme mandatée, eu égard aux prescriptions de la loi de 1903, le Département a contesté le bien fondé de cette réclamation en émettant l'avis que les établissements militaires étant créés uniquement dans l'intérêt

Application
de la loi
du
24 décembre 1903
sur
la réparation
des
dommages
causés par suite
d'accidents
du
travail.
—
Liquidation
de capitaux et de
rentes.

de l'armée à laquelle ils sont indispensables pour lui permettre de remplir sa mission en toutes circonstances, ne rentrent pas dans la catégorie des entreprises visées dans l'article 2 de la susdite loi.

Mais la Cour a répondu que cette considération allait à l'encontre de la manière de voir exprimée par le législateur; elle a rappelé à ce sujet le n° XV du rapport de la Section centrale ⁽¹⁾, ainsi que les paroles prononcées par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail à la séance de la Chambre des Représentants du 25 février 1903 ⁽²⁾.

Ces citations ont déterminé M. le Ministre de la Guerre à transmettre les pièces réclamées par la Cour, mais en faisant toutes ses réserves au sujet de la question de principe.

Fonds de garantie
créé
par l'article 20
de la loi du
24 décembre 1903
sur la
réparation
des dommages
résultant
des accidents
du travail.
Remises
des receveurs
des
contributions
directes.

Dans le courant de l'année 1911, la Cour fut saisie de la régularisation à charge du fonds de garantie, institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ⁽³⁾ (art. 50 du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de 1911),

(1) *Documents parlementaires*, Chambre des Représentants, session 1901-1902, p. 100.

XV. Le projet concerne les entreprises industrielles privées ou publiques. Il en est de même des entreprises commerciales et agricoles qui seraient des entreprises publiques.

Un établissement public, une administration, peut exécuter une entreprise commerciale de sa nature, sans devenir commerçant, la qualité de commerçant supposant qu'on fait des actes déclarés par la loi actes de commerce sa profession habituelle; une commune peut exploiter des bois ou des terres. Seulement, à la différence des entreprises industrielles, les entreprises commerciales ou agricoles publiques ne seront, quant à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, régies par la présente loi que si les accidents sont occasionnés par l'emploi des machines mues par une autre force que celle de l'homme. Dans ces limites, le texte s'entend de toutes les entreprises publiques.

Conséquemment, il ne vise pas seulement les entreprises dont l'objet est de servir directement le public, c'est-à-dire les services de transport par chemin de fer ou par tramway, les services de télégraphie, de téléphonie, d'éclairage, de fourniture d'eau; il vise, notamment, les entreprises de travaux en régie; il s'applique, les autres conditions se trouvant réunies, à la fonderie de canons, à la fabrication des cartouches, à la construction, en régie, d'un pont ou d'une route, d'un égout, d'installation pour fêtes. Dans tous les cas et dans tous ceux de travaux exécutés en régie, l'État, les provinces, les communes ou les administrations publiques agissent et s'obligent en chefs d'entreprise.

(2) *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, session 1902-1903, p. 705.

M. LEMONNIER. — Et les ouvriers qui travaillent à la Fonderie de canons tombent-ils sous l'application de votre loi quoiqu'ils soient militaires?

M. FRANCOU, *Ministre de l'Industrie et du Travail*. — Ceux-là ont toujours été considérés comme des travailleurs au service de l'État, du moment où ils sont engagés en vertu d'un contrat de travail.

M. LEMONNIER. — Pas comme militaires?

M. FRANCOU, *Ministre de l'Industrie et du Travail*. — Non

(3) LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

ART. 20. — Il est institué, sous le nom de fonds de garantie, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale; cette caisse a pour but de pourvoir au paiement des

d'indemnités et remises payées aux receveurs des contributions directes, du chef de recettes effectuées au profit du dit fonds. Elles étaient calculées sur les bases établies par les paragraphes 45 et 46 de la décision ministérielle du 18 mars 1909 (1).

La légalité de ces dépenses a été examinée au double point de vue de l'imputation sur un fonds de tiers et du droit du Ministre d'allouer des rémunérations spéciales, alors que l'article 24 de l'arrêté royal du 20 décembre 1862 a fixé le tarif des remises proportionnelles au moyen desquelles sont rétribués les dits receveurs, lorsqu'ils ne jouissent pas d'un traitement fixe.

M. le Ministre des Finances a exprimé l'avis que cette disposition organique n'était pas d'application dans l'espèce, parce que les remises qu'elle vise se calculent d'après certains produits déterminés par lui, à l'exclusion de toutes autres recettes et, notamment, de celles constituant des fonds spéciaux, tels que le fonds de garantie.

Or, celui-ci doit supporter les charges dont il s'agit, en vertu de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 et l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, aux termes desquels « tous paiements ou restitutions

allocations dues en cas d'accident, lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Le fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

L'intervention de ce fonds est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution des obligations du chef d'entreprise et, s'il y a lieu, de l'assureur. Cette constatation est faite par le juge de paix, dans les formes à établir par arrêté royal.

La Caisse pourra exercer un recours contre les débiteurs défaillants; elle est subrogée aux droits, actions et privilèges des victimes ou des ayants droit, tant à l'égard des chefs d'entreprise qu'à l'égard des tiers.

Le recours contre les chefs d'entreprise est exercé, par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs des entreprises privées qui, sur réquisition de l'Administration des contributions directes, n'auront pas justifié du contrat d'assurance prévu au deuxième alinéa de l'article 10 ou de la dispense visée au troisième alinéa du même article. Un arrêté royal règle la déclaration et les autres formalités à exiger en vue d'établir cette justification.

Le montant des cotisations est déterminé par arrêté royal, sur l'avis de la Commission des accidents du travail.

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce, et les recouvrements sont opérés, au besoin par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

(1) CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Circulaire n° 2892.)

§ 45. — Il est alloué aux receveurs des contributions une indemnité de 20 centimes par article de rôle. En cas de changement de comptable dans le courant d'un exercice, cette indemnité est partagée de la manière indiquée au § 486, R. 1990.

§ 46. — Il est, en outre, accordé aux receveurs : 1° une indemnité de 3 % du montant des cotisations de garantie perçues par leurs soins, non compris le montant des ordonnances de non-valeurs portées en recette; 2° une indemnité de 1 % des recouvrements opérés en exécution du § 49.

à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit... » .

Mais, ces raisons ne lui ayant pas semblé décisives, la Cour a répondu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 le fonds de garantie paraît exclusivement destiné à solder les allocations dues par le chef d'entreprise en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent et qu'il y avait lieu de considérer que le dit fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations dont les frais d'administration sont à charge de l'État. « Dès lors, ajoutait notre Collège, il semble logique de faire supporter » par le budget de votre Département la rémunération allouée aux receveurs » des contributions chargés de recouvrer, pour le compte de la dite Caisse, les » cotisations réclamées aux chefs d'entreprise qui ne sont ni assurés ni » dispensés.

» En ce qui concerne la fixation du taux des remises et indemnités dont » il s'agit, la Cour estime que si l'on doit admettre que ces rétributions » ne soient pas établies conformément aux articles 24 et 25 de l'arrêté » organique du 20 décembre 1862, les dispositions faisant l'objet des » §§ 45 et 46 de la circulaire du 18 mars 1909 ne peuvent être prises » qu'en vertu d'une délégation donnée par arrêté royal. »

A la suite de ces observations est intervenu l'arrêté royal du 27 septembre 1912 (*Moniteur des 14-15 octobre 1912*). Il autorise M. le Ministre des Finances à fixer les indemnités pour l'établissement et la perception des cotisations à charge des patrons et stipule, en outre, que ces dépenses seront supportées, de même que les frais de poursuite irrécouvrables, par le fonds de garantie.

Il en résulte donc que les remises des receveurs des contributions directes en cette matière ne doivent pas être supportées par les ressources générales du Trésor.

L'article 20 de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, a institué, sous le nom de fonds de garantie, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale.

C'est à cette caisse que les victimes d'accident ou leur ayants-droit, ont la faculté de réclamer le paiement des allocations dont la charge incombe aux patrons non exonérés en vertu du deuxième alinéa de l'article 10, lorsque ceux-ci sont en défaut de s'acquitter volontairement de leurs obligations.

Ce fonds est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs des entreprises privées. Il est rattaché à la caisse des dépôts et consignations et figure sous l'article 8 au budget des recettes et des dépenses pour ordre de 1912.

Le § 3 de l'article 20 dispose que l'intervention de ce fonds est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution des obligations du

Fonds
de garantie.
Les charges
à faire supporter
par
ce fonds
doivent
être mentionnées
dans
le procès-verbal
du juge.

chef d'entreprise et, s'il y a lieu, de l'assureur, et que cette constatation est faite par le juge de paix, dans les formes à établir par arrêté royal.

A cet effet est intervenu l'arrêté royal du 22 décembre 1904, dont l'article 10 est rédigé comme suit :

« Sur le vu du procès-verbal du juge de paix, constatant le défaut d'exécution des obligations incombant au débiteur, la Caisse des dépôts et consignations opère le paiement des indemnités restées en souffrance et constitue, le cas échéant, à la Caisse d'épargne et de retraite, le capital des rentes qui ont pris cours. »

Cette disposition ne reçoit pas d'application rigoureuse dans le cas de faillite du patron : il est admis que l'ouvrier n'ait pas recours, pour chaque liquidation, à la procédure exposée ci-dessus.

Mais une interprétation aussi large ne pourrait être tolérée dans tous les cas, sans risque de ne pas garantir complètement les intérêts du fonds de garantie.

Or, l'administration a ordonné des sommes se rapportant, tantôt à une période antérieure, tantôt à une période postérieure à celle déterminée dans le procès-verbal.

Comme pour ces créances il n'était pas établi, conformément à l'article 10 susvisé, que le chef d'industrie ne pouvait intervenir, la Cour a soutenu que le fonds de garantie ne doit supporter que les seules charges spécifiées dans le procès-verbal du juge. Après discussion, le Département des Finances s'est rallié à cet avis et a fait connaître qu'il prescrivait de renvoyer aux juges de paix, pour les faire compléter, les requêtes n'indiquant pas expressément les indemnités restées en souffrance.

Dans le tableau suivant, la Cour publie les explications fournies, à sa demande, pour justifier l'absence d'adjudication publique en ce qui concerne les marchés ci-après :

MINISTÈRES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	RÉSUMÉ des justifications produites par les Départements ministériels
Agriculture et Travaux publics.	Travaux de parachèvement des menuiseries et des maçonneries à exécuter dans le restaurant chinois à Laeken.	C'est pour respecter autant que possible les règles établies par la loi sur la comptabilité qu'un contrat a été conclu pour des travaux en cours au moment de la reprise du Congo, et au paiement desquels le Trésor était tenu en vertu de l'article 4 de l'Acte additionnel au Traité de cession.
Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Fourniture de moteurs électriques.	De même que les locomotives, les machines-outils, etc., les moteurs type Etat belge ne peuvent être convenablement construits que par des maisons spécialistes et parfaitement outillées. Il est de règle de ne procéder qu'à des appels restreints à la concurrence entre les maisons agréées par l'Administration.

Application
des
dispositions
de la loi
du 15 mai 1846
relatives
aux
marchés conclus
au nom de l'Etat.
—
Dérogations
à la règle
de l'adjudication
publique.

MINISTÈRES.	OBJET DE LA DÉPENSE,	RÉSUMÉ des justifications produites par les Départements ministériels.
Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Construction d'un mur de soutènement à la station de Verviers-Est.	C'est en raison du caractère d'urgence des travaux qu'on s'est borné à ne faire qu'un appel restreint à la concurrence (9° de l'article 22 de la loi du 15 mai 1846).
Id.	Renouvellement des voies sur la ligne de Châtelineau à Givet.	
Id.	Établissement d'une ventilation mécanique et d'un chauffage à air chaud dans les locaux du service sanitaire de l'émigration, à Anvers.	Le Département de l'Intérieur insistant pour que les bureaux du service sanitaire de l'émigration fussent dotés, dans le plus bref délai, de nouvelles installations de ventilation mécanique et de chauffage à air chaud, il a été reconnu nécessaire, pour gagner du temps, de ne procéder qu'à une adjudication restreinte.
Id.	Travaux de parachèvement du bâtiment des recettes et d'établissement d'un rideau vitré vers la ville et de trottoirs à la station d'Ostende-Quai.	On a aussi eu recours à l'adjudication restreinte parce qu'il convenait d'abrèger les délais qu'entraînent les formalités préalables d'une adjudication et que l'administration avait un grand intérêt à ne s'adresser qu'à des entrepreneurs ayant fait leurs preuves et offrant toutes garanties de solvabilité.
Id.	Fournitures d'éclisses cornières en acier pour rails.	Le marché a été conclu de la main à la main dans le but de faire bénéficier le Trésor des offres raisonnables faites par le fournisseur, qui, en dehors du syndicat par les exigences duquel l'Etat n'a pas dû passer, avait l'habitude de soumissionner la fourniture dont il s'agit.
Justice.	Travaux de pavage aux abords de l'entrée principale de l'église Notre-Dame, à Laeken,	L'adjudication restreinte s'imposait à cause de l'extrême urgence des travaux.
Id.	Exécution et placement des vitraux de la chapelle royale funéraire et de la galerie reliant la dite chapelle à l'église des SS.-Pierre-et-Paul, à Ostende.	L'entreprise ne pouvait être offerte en adjudication publique parce que le fournisseur devait produire ses dessins d'après des sujets imposés par l'architecte.
Id.	Construction d'une nouvelle cure avec maison vicariale pour la paroisse de Saint-Martin, à Arlon.	Comme il paraissait désirable que les travaux fussent terminés en même temps que ceux de construction de l'église, l'architecte s'est prévalu du 9° de l'article 22, pour les confier directement à l'entrepreneur qui a accepté de les mener à bonne fin moyennant le paiement du prix fixé par le devis estimatif.
Id.	Fourniture et placement des appareils mécaniques de la nouvelle buanderie de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Beernem.	L'entreprise a fait l'objet d'une adjudication restreinte, en raison de la nature spéciale des travaux qui ne pouvaient être exécutés dans les conditions requises que par un entrepreneur tout à fait compétent.

D'autre part, il a été transmis à la Cour, en 1912, plus de trois cents marchés relatifs à des travaux ou fournitures qui, en raison de leur importance, auraient dû faire l'objet d'adjudications publiques. Mais il résulte des renseignements fournis d'office qu'il s'agissait de marchés rentrant dans la catégorie des exceptions autorisées par l'article 22 de la loi du 15 mai 1846.

*
* * *

A l'appui des ordonnances créées pour le paiement du prix de deux livraisons de 2,000 mètres de toile à voile caoutchoutée pour la confection de

bissaes, le Département de la Guerre avait transmis deux contrats conclus directement avec le sieur L. pour la somme de 9,900 francs chacun.

Ainsi que l'Administration le signalait dans une note jointe aux ordonnances, il s'agissait de marchés tombant sous l'application du 1^o de l'article 22 de la loi du 15 mai 1846 et aux termes duquel il peut être traité de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs.

Mais, comme ces marchés avaient été conclus tous deux en vertu d'une autorisation ministérielle du 29 mars 1912, la Cour s'enquit des raisons pour lesquelles l'ensemble des commandes n'avait pas fait l'objet d'une adjudication publique.

A la suite de cette demande, le Département de la Guerre a dû faire connaître qu'en raison de l'urgence des travaux auxquels la toile était destinée, la fourniture de 5,700 mètres avait, en réalité, donné lieu à une adjudication sur appel restreint à la concurrence, et ce dans le but de réduire les délais d'une publicité régulière.

L'expédition du procès-verbal de cette adjudication a toutefois permis de constater que les offres du sieur L. étaient les plus favorables aux intérêts du Trésor.

*
* *

Lors de la mise en adjudication publique des travaux de construction d'un pont provisoire sur la Lys à Grammene (ligne de Deynze à Thielt) et des travaux de prolongation et d'exhaussement du passage inférieur situé à proximité, une seule offre avait été présentée au montant de 37,096 francs.

Mais, ce prix paraissant trop élevé, l'Administration des Chemins de fer décida de ne pas donner suite à la soumission, d'autant plus qu'elle ne croyait pas avoir tous ses apaisements au sujet des moyens d'action de l'entrepreneur pour remplir ses obligations dans les conditions et les délais prescrits.

C'est dans ces conditions que le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, qui considérait le travail comme très urgent, traita de gré à gré, le 5 juillet 1914, pour la somme de 35,000 francs, avec les sieurs C. et R., par application du littéra 8^o de l'article 22 de la loi sur la comptabilité publique (1).

Cependant, le 31 juillet, quelques jours après que l'ordre de commencer

(1) Il peut être traité de gré à gré :

1^o

8^o Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

les travaux eût été donné, le marché fut, de commun accord, cédé au sieur D ; mais, le 16 mars 1912, on constata que le terrain sur la rive gauche de la Lys (côté vers Thielt) cédaït insensiblement sous le poids du remblai qui venait d'être établi contre la culée du pont provisoire de Grammene, et c'est ainsi que des travaux supplémentaires ont été ordonnés, de manière à modifier les dispositions de l'ouvrage prévu primitivement et à en porter le coût à fr. 116,958.19.

*
* *

Travaux
dont la dépense
annuelle
excède 1,000 francs.
—
1° Réparation
des
toitures supportant
des
poteaux
téléphoniques.

Dans son cahier d'observations publié en 1910 (p. 27), la Cour a signalé que le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes étudiait la question de savoir s'il convenait d'offrir en adjudication publique ou de faire effectuer en régie les travaux de réparation des toitures supportant des poteaux téléphoniques.

Depuis lors, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a porté à la connaissance de la Cour que, après une étude longue et minutieuse, l'idée d'avoir recours, dans tous les cas, au mode de l'adjudication publique a dû être abandonnée en raison des difficultés qui résulteraient de sa mise en pratique. Il a été jugé que la solution la meilleure et la plus conforme aux intérêts de l'Administration consiste à faire exécuter les réparations quotidiennes, dans les grands réseaux téléphoniques, par un personnel que les circonscriptions techniques sont autorisées à recruter, tandis que, dans les petits réseaux, les travaux doivent, comme par le passé, être confiés à l'industrie privée.

*
* *

2° Impression
du
Bulletin officiel
du
Congo belge.

Ayant eu l'occasion de constater que les frais d'impression du *Bulletin officiel du Congo belge*, prélevés sur le Budget métropolitain du Ministère des Colonies, s'élevaient chaque année à une somme de plus de 15,000 francs, la Cour a cru devoir appeler l'attention de l'honorable chef du Département sur la disposition contenue dans l'article 21 de la loi du 15 mai 1846, et qui porte que « tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait ».

Il lui fut répondu que l'impression du *Bulletin officiel* faisait l'objet, chaque semestre, d'un marché passé avec la maison H. et que chacun de ces marchés n'avait jamais entraîné une dépense atteignant le chiffre de 10,000 francs.

C'était l'application de l'exception prévue par le 4° de l'article 22 de la dite loi, ainsi conçu :

« Il peut être traité de gré à gré :

» 1° pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale

n'excède pas 10,000 francs ou s'il s'agit d'un marché passé pour 5 ans, dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs. »

Il était encore dit ce qui suit :

« En admettant même que seule la dépense totale durant une année soit
 » à considérer, j'estime, vu la nature spéciale de cette publication, qui oblige
 » le fournisseur à posséder un outillage particulier et perfectionné et à dis-
 » poser d'un personnel éprouvé, au point de vue de la célérité et de la dis-
 » crétion, qu'il y aurait de sérieux inconvénients à recourir à l'adjudication
 » publique pour cette fourniture; la personnalité du cocontractant est en
 » l'occurrence une des causes déterminantes de la passation du marché. Le
 » cas me paraît rentrer dans les exceptions édictées par le 5° de l'article 22
 » de la loi organique de la comptabilité de l'État. »

La Cour n'a pas à discuter les justifications basées sur cette dernière disposition, qui autorise les marchés de gré à gré « pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés » ; mais, en ce qui concerne l'application au cas dont il s'agit du 1° de l'article 22, elle a fait toutes ses réserves quant à la manière de voir du Département, attendu que si ce texte ne vise pas la *dépense totale annuelle*, il faudrait admettre que le législateur de 1846 aurait autorisé le fractionnement des fournitures d'une année, pour échapper à l'obligation de leur mise en adjudication publique.

L'entreprise des travaux de transformation en pavages de l'empierrement d'une section de la route de Goyet à Strud, sur le territoire de Mozet, avait fait l'objet d'une adjudication publique qui donna pour résultat comme offre la plus basse, celle d'un sieur P., s'élevant à 46,070 francs.

Réadjudication
désavantageuse
pour le Trésor.

Une réadjudication ayant eu lieu pour le même objet, l'entreprise fut confiée cette fois à un sieur L., pour la somme de 57,728 francs.

Interrogé sur le point de savoir pour quels motifs l'administration avait eu recours à un nouvel appel à la concurrence, M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics fit connaître à la Cour que l'approbation de la soumission pour la somme de 46,070 francs n'avait pas été notifiée dans le délai prévu par le cahier des charges et que le sieur P. s'en était prévalu pour retirer son offre.

Dédommagements
et
augmentations
de prix accordés
à des
entrepreneurs
de travaux
pour
compte de l'État.
—
1^o Ministère
de l'Agriculture
et des
Travaux publics.

Dans les cas exposés ci-dessous, des dédommagements ou des augmentations de prix ont été accordés à des entrepreneurs par le Département de l'Agriculture et des Travaux publics.

OBJET DE L'ENTREPRISE.	Sommes allouées.	RÉSUMÉ des justifications produites par l'Administration.
Travaux de peinture des ponts métalliques dépendant des routes de l'État dans la province de Namur	856 17	A cause d'une erreur d'impression, l'évaluation des travaux formant le 7 ^e lot était inexactement mentionnée dans le cahier des charges
Exhaussement des digues de mer des polders de Melsele, de Krankeloon, de Wytvliet et d'Ordam.	8,061 20	Des erreurs de nivellement, reproduites sur les plans des travaux, ont obligé l'entrepreneur à exécuter des ouvrages beaucoup plus considérables que ceux prévus au mètre-détail estimatif joint au cahier des charges. Il a été établi que, à cause de la hauteur des herbes, les entrepreneurs n'auraient pu, avant l'adjudication, constater la situation réelle du terrain.
Travaux de reconstruction du pont des Chandronniers, à Gand.	154,000 »	Prime liquidée par application du § 5 de l'article 7 du cahier des charges conçu comme suit : « Tous les travaux faisant l'objet de la présente entreprise doivent être terminés dans un délai de douze mois prenant cours à partir de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de les commencer sous peine de 1,000 francs par jour de retard. » Si la circulation des piétons, véhicules, tramways est rétablie en moins de dix mois, il est accordé une prime de 1,000 francs par jour de réduction réalisée sur ce dernier délai » Pour tout jour avant le 15 avril 1912 où les maçonneries des culées et des murs voisins auront été élevés à la cote (6 00) E. M. et où les batardeaux seront rompus, une prime de 1,000 francs est accordée à l'entrepreneur. » Le travail de nuit est autorisé. » La circulation, dont il est parlé dans le § 2 de l'article 7 ci-dessus, ayant été rétablie à partir du 1 ^{er} juin 1912, il a été payé à l'entrepreneur une prime de 1,000 francs par jour pour la période de cette dernière date au 1 ^{er} novembre inclus.
Travaux de construction de deux groupes de maisons pontières aux abords du nouveau pont-rails de Selzaete sur le canal de Gand à Terneuzen.	14,000 »	Indemnité du chef de trouble dans la marche de l'entreprise, par suite de lenteurs apportées par l'architecte dirigeant à fournir les renseignements qu'il était impossible de déduire des plans et des devis.

*
* *

2^o Ministère
des Chemins
de fer, Postes
et
Télégraphes.

Comme suite aux conclusions formulées par le Comité supérieur de contrôle institué par arrêté royal du 30 octobre 1910, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a alloué à l'entrepreneur des travaux de terrassements et de construction d'aqueduc pour le nivellement du terril d'Amercoeur, en vue de l'aménagement des gares de Roux et de Monceau-formation, une indemnité de 23,005 francs, à l'effet de réparer le dommage qu'une interruption des travaux, provoquée par l'installation d'un raccord direct Dampremy-Patou, a causé à l'intéressé par suite de l'immobilisation de son matériel et de son cautionnement, et de frais de gardiennage et de surveillance supplémentaires.

En vue d'éviter une action en justice, le Département a transigé, pour la somme de 25,000 francs, avec un entrepreneur de divers travaux d'entretien de routes et de consolidation d'accotement dans la Flandre occidentale.

Transactions intervenues avec des entrepreneurs de travaux pour compte :
1° Du Département de l'Agriculture et des Travaux publics.

L'intéressé demandait la réparation des dommages résultant du retard apporté par l'État dans le paiement des sommes qui lui étaient dues. Il prétendait, en outre :

1° Que l'Administration avait fait exécuter à tort des travaux d'office, sans observer les conditions du cahier des charges ;

2° Qu'on avait illégalement déduit du montant de l'adjudication le prix de ces travaux ;

3° Que, par suite d'une interprétation erronée du cahier des charges, l'Administration avait fait recommencer des travaux qu'il affirmait avoir exécutés conformément à ses engagements contractuels.

*
* *

C'est également en vertu de transactions que les deux sommes ci-après ont été payées par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

2° Du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

1° Fr. 15,730.25, à l'entrepreneur des travaux de construction du raccordement de la ligne de Walcourt à Morialmé-Minières à la ligne de Châtelineau à Givet, pour régler à l'amiable un différend survenu à propos du cube supplémentaire de déblai, produit par le fait d'erreurs existantes dans le plan, et à propos du prix à appliquer au mètre cube supplémentaire ;

2° 346,524 francs, du chef d'une majoration des prix unitaires des travaux de détournement des deux premiers tronçons du chemin de fer de ceinture de Bruxelles-Nord à Bruxelles-Quartier-Léopold. Des modifications ont dû être apportées à l'entreprise par suite de la présence de sable bouillant constatée entre la rue Eenens et le viaduc de l'avenue Bertrand. Les travaux supplémentaires dépassant de beaucoup le $\frac{1}{6}$ du montant de ceux prévus dans le cahier des charges ⁽¹⁾, l'entrepreneur ne pouvait être tenu de les effectuer au prix de sa soumission. Il faisait valoir, en outre, que certains terrains n'avaient pas été mis à sa disposition dans les délais prévus.

(1) CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS IMPOSÉES AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX, DU 10 NOVEMBRE 1890.

ART. 4. — Modifications. — A. *Droit de les ordonner.* — L'entrepreneur peut être tenu de se charger de l'exécution de tous les travaux quelconques qui se rattachent directement à l'objet de son entreprise.

Il est tenu, en tout cas, d'apporter aux travaux compris dans le forfait ou ordonnés pour être exécutés à bordereau de prix, toutes les adjonctions, suppressions ou modifications quelconques que l'administration juge convenable de prescrire dans l'exécution.

L'ensemble des adjonctions, suppressions et modifications prévues aux deux paragraphes précédents ne peut, sans le consentement de l'entrepreneur, avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus d'un sixième le prix d'adjudication.

Part d'intervention
des
provinces
dans les frais
des Conseils
de prud'hommes.
—
Liquidation.

L'article 97 de la loi du 15 mai 1910 met à charge de la province le tiers des frais des conseils de prud'hommes, les deux autres tiers doivent être supportés par les diverses communes comprises dans le ressort, chacune d'elles intervenant en proportion du nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises industrielles et commerciales établies sur son territoire.

D'après cette même disposition, la répartition est établie par la députation permanente du conseil provincial et approuvée par arrêté royal.

A cet effet, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 juin 1911 avait stipulé que les conseils de prud'hommes arrêtaient, avant le 1^{er} août de chaque année, le budget des dépenses ainsi que le compte des dépenses de l'année précédente.

Suivant l'article 2, le budget et le compte rendu des dépenses étaient envoyés, avec l'avis du collège échevinal de la commune siège du conseil, à la députation permanente du conseil provincial, chargée par la loi de déterminer la quote-part de chacune des communes comprises dans le ressort de chaque conseil de telle façon que ces documents pussent être transmis au Ministre de l'Industrie et du Travail, pour approbation, avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Enfin, l'article 3 disposait que les sommes mises à la charge de la province et des communes devaient être versées dans la caisse de la commune siège de l'institution, avant le 15 janvier de chaque année et que le receveur communal tenait une comptabilité spéciale pour l'emploi de ces fonds pour laquelle il lui était alloué, à titre d'indemnité, 4 % sur le total des recettes.

Pour s'acquitter des obligations imposées par la loi et se basant sur une répartition préalable déterminée par la Députation permanente et approuvée par arrêté royal, plusieurs provinces, dès l'ouverture de l'exercice 1912, soumièrent au visa de la Cour des ordonnances de paiement destinées à faire l'avance aux receveurs communaux des sommes nécessaires pour solder, concurremment avec celles versées par les communes, les dépenses de la susdite année.

La Cour fit observer que la première répartition des frais qui avait été établie avant l'ouverture de l'exercice n'avait pas un caractère définitif et que les liquidations ordonnées par les provinces étaient prématurées.

Cette observation donna lieu à un échange de correspondances avec les provinces, portant sur l'interprétation des articles 2 et 3 analysés ci-dessus.

Notre Collège a soutenu que l'arrêté de 1911 ne stipulait pas, du moins d'une manière explicite, que les sommes mises à charge de la province et des communes devaient être versées anticipativement, et ne réglait pas, comme corollaire des versements de l'espèce, le mode d'apurement du compte, dans le cas où les prévisions budgétaires n'auraient pas été atteintes ou seraient dépassées.

D'après elle, la répartition fixée par arrêté royal n'avait été établie qu'en

vue de renseigner les communes sur l'étendue de leurs obligations, d'où résultait que, à défaut d'une disposition légale prescrivant le paiement anticipatif ou le versement d'une provision, il y avait lieu de se conformer à la règle générale tracée par la loi de comptabilité qui subordonne la liquidation des dépenses au service fait et accepté, par conséquent, au droit acquis définitivement.

Les provinces en cause ne s'étant pas ralliées à cette manière de voir, la Cour a décidé de surseoir à la liquidation des ordonnances soumises à son visa, pour exposer la question à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail qui avait contresigné l'arrêté de 1911, et lui demander s'il ne convenait pas de le compléter.

Sous la date du 19 juin 1912, est intervenu un arrêté royal reproduit ci-après et qui modifie en partie celui du 24 juin 1911 ; il en résulte que la part d'intervention des provinces dans les frais des conseils de prud'hommes ne peut plus être liquidée avant l'expiration de l'année à laquelle les dépenses se rapportent.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 94, 95, 97, 99 et 106 de la loi du 15 mai 1910, organique des conseils de prud'hommes ;

Revu Notre arrêté du 24 juin 1911 relatif à la comptabilité des conseils de prud'hommes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté royal du 24 juin 1911 relatif à la comptabilité des conseils de prud'hommes sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les conseils de prud'hommes arrêtent, avant le 1^{er} août de chaque année, le budget des dépenses et, avant le 15 février, le compte rendu des dépenses de l'année précédente.

Le budget comprend :

- 1° Les frais de jetons de présence ;
- 2° Les frais de déplacement ;
- 3° Les indemnités dues aux experts et aux témoins ;
- 4° Les frais de chauffage et d'éclairage ;
- 5° L'indemnité due au messenger ;
- 6° Les frais divers et imprévus.

ART. 2. — Le budget et le compte rendu des dépenses sont envoyés immédiatement, avec l'avis du collège échevinal de la commune siège du conseil, à la députation permanente du conseil provincial qui les transmettra, avec son avis, au Ministre de l'Industrie et du Travail pour approbation : le budget, avant le 1^{er} octobre, et le compte rendu, avant le 15 avril de chaque année.

La répartition établissant la quote-part de chacune des communes comprises dans le ressort du conseil de prud'hommes pourra être jointe au compte pour être approuvée en même temps que ce dernier.

ART. 3. — La commune siège du conseil de prud'hommes fait l'avance des fonds nécessaires au fonctionnement du conseil.

La province et les communes autres que la commune siège du conseil remboursent à celle-ci les sommes mises à leur charge, aussitôt après l'approbation du compte et de la répartition.

Le receveur communal tient une comptabilité spéciale pour l'emploi des fonds. Il lui est remis un bordereau des sommes dues par les communes.

Les dépenses sont majorées de 4 % à titre d'indemnité, au profit du receveur.

ARTICLE 2.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 19 juin 1912.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

Travaux
d'amélioration
d'une
route provinciale.
—
Mode
de liquidation
de la part
d'intervention
de la province.

Dans le courant du mois de juillet 1911, la Cour fut saisie de la liquidation, au profit de la commune de Heyst-op-den-Berg, d'un subside de 25,000 francs, à titre d'acompte sur le montant de la part d'intervention de la province d'Anvers dans le coût des travaux de construction de trottoirs et d'une voie cyclable le long de la route provinciale en la dite localité.

L'entreprise s'exécutait entièrement pour compte de la commune de Heyst-op-den-Berg, sous la direction du service provincial des travaux.

La Cour a critiqué ce mode de paiement, parce qu'il ne peut être alloué de subside, au sens propre du mot, que pour des dépenses étrangères au service de la province. « Or, a-t-elle fait remarquer, celles occasionnées par l'entretien et l'amélioration des routes provinciales sont des dépenses *oblige-*

toires, prévues par l'article 69, n° 6, de la loi du 30 avril 1836, et toute convention intervenue avec les communes concernant le système d'exécution des travaux en question n'en sauraient modifier le caractère. » Il importait peu que, dans l'espèce, tous les paiements dussent être effectués par la commune, alors, surtout, que les travaux se trouvaient sous la direction des services provinciaux.

La Cour concluait en disant que la part d'intervention de la province était improprement qualifiée de subside, qu'elle constituait une véritable créance et devait, conséquemment, être justifiée dans la forme ordinaire.

Voici comment ces divers points ont été rencontrés :

Monsieur le Gouverneur de la province d'Anvers à la Cour des Comptes :

(Anvers, le 27 septembre 1914.)

« J'ai soumis à la Députation permanente les observations faisant l'objet » de votre dépêche relative au mode de liquidation, sous forme de subven- » tion aux communes, du coût de certains travaux exécutés sur les routes » provinciales.

» Ce collège estime avec vous que les dépenses résultant de l'entretien » et de la réfection de routes provinciales ne peuvent être régularisées » par voie de subsides aux communes. Mais il a fait remarquer qu'il y a » lieu, à son avis, de distinguer entre les travaux exécutés uniquement » sur la voirie provinciale et ceux dont l'exécution est laissée aux communes, » lorsqu'il s'agit de travaux intéressant à la fois la voirie provinciale et la » voirie communale, dans les traverses bâties.

» Dans ce dernier cas, les travaux sont classés dans la catégorie des tra- » vaux communaux dont la direction est aussi confiée au service technique » provincial. Ce système est suivi depuis de nombreuses années et a été » adopté en vue de parer aux nombreux inconvénients résultant de l'exécu- » tion séparée par la province et la commune des parties du travail leur » incombant respectivement.

» Tel était le cas notamment pour les travaux de renouvellement de » chaussées provinciales et accotements, ordonnés à l'occasion de construc- » tion d'égouts, de l'établissement de trottoirs, voies cyclables, etc., par » l'autorité communale. Les nombreuses difficultés qui se présentaient alors » dans l'exécution simultanée des deux entreprises, spécialement en ce qui » concerne le choix et la réception des matériaux, la surveillance des tra- » vaux, la disposition des ouvrages d'art, etc., ont amené l'autorité provin- » ciale à procéder par entreprise unique pour l'ensemble de ces sortes de » travaux et d'en confier l'exécution à la commune, qui règle ensuite les » créances de l'entrepreneur, sur production des pièces justificatives par le » service technique et, après autorisation, par la Députation permanente.

» Les paiements se faisant d'ordinaire par parties, suivant l'état d'avance-

» ment des travaux, il serait difficile d'établir un décompte exact entre la
» province et la commune pour chaque paiement à faire. Ce décompte n'est
» dressé que lors de l'achèvement des travaux, et la part exacte de la pro-
» vince, avancée par la commune, est ensuite versée à la caisse communale,
» déduction faite des acomptes déjà payés.

» L'entrepreneur, une fois ses créances réglées, n'intervient plus dans la
» fixation des quote-parts respectives de la province et de la commune. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Gouverneur de la province d'Anvers.

(Bruxelles, le 13 octobre 1911.)

« Par votre lettre du 27 septembre dernier, vous faites connaître que la
» Députation permanente estime également que les dépenses résultant de
» l'entretien et de la réfection des routes provinciales ne peuvent être régu-
» larisées par voie de subsides aux communes, mais qu'il y a lieu, à son avis,
» de distinguer entre les travaux exécutés uniquement sur la voirie provin-
» ciale et ceux intéressant à la fois la voirie provinciale et la voirie commu-
» nale.

« La Cour a l'honneur de faire remarquer que la régularisation des
» dépenses dont il s'agit au moyen des contrats, cahiers des charges et de
» toutes pièces établissant le montant des créances, n'est pas de nature à
» porter atteinte au droit de la Députation de faire exécuter les entreprises
» suivant le système le plus pratique et le plus favorable aux intérêts de la
» province.

» En effet, si comme l'objecte ce Collège, il serait difficile d'établir un
» décompte exact entre la province et la commune pour chaque paiement à
» faire, rien ne paraît s'opposer à ce que l'ordonnement des sommes dues
» aux communes à titre d'acompte soit justifié par un procès-verbal consta-
» tant le degré d'avancement de l'entreprise.

» Quant au solde, il serait payé sur production d'un décompte établissant
» la part d'intervention exacte de la province. Ce mode de liquidation, qui,
» d'une part, satisfait aux prescriptions légales, se concilie parfaitement,
» d'autre part, avec le système actuel d'entretien et de réfection des routes,
» tel qu'il est exposé dans votre dépêche prémentionnée. »

NATURE DES PIÈCES COMPTABLES.		Nombre.
Ordonnances de paiement soumises } a) sur les budgets de l'État . . . 112,531	} b) sur les budgets provinciaux . . . 12,008	124,539
au visa préalable et imputées		
Pensions de toute nature		1,574
Pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux		68
Anciennes pensions révisées		49
Brevets de pension		1,630
Certificats de cautionnement		375
Coupons d'intérêts		3,247,403
Quittances d'arrérages ou d'intérêts		248,549
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements		18,199
Compte général de l'État	1	
Comptes provinciaux	9	
Comptes de gestion en deniers :		
A) Comptables ordinaires :		
Comptables des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Téléphones	2,694	
Receveurs des Contributions directes, Douanes et Accises	796	
Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines et Conservateurs des hypothèques	309	
Autres comptables ordinaires	102	
B) Comptables extraordinaires :		
Comptes rendus de l'emploi des } a) sur les budgets de l'État . . . 1,936	} b) sur les budgets provinciaux . . . 790	7,583
fonds mis à leur disposition		
C) Conseils d'administration des régiments et comptables des établissements militaires du service de subsistance	642	
Comptes de gestion en matières	287	
Comptes du caissier de l'État	2	
Compte de la Caisse d'amortissement	1	
Comptes de la Caisse d'épargne et de retraite	4	
Comptes des Caisses des veuves et orphelins	10	
		Valeurs
Dépenses payées directement par les comptables des administrations générales		249,339,639 14
Dépenses payées sur le visa des agents du Trésor		446,546,507 62
Dépenses des Caisses spéciales de pensions payées sur le visa des agents du Trésor		11,231,248 50
Dépenses sur crédits ouverts		64,980,956 95
Dépenses relatives au service de la dette publique (coupons, quittances d'arrérages, amortissement, annuités)		179,672,080 02
Dépenses de la Caisse des dépôts et consignations et des divers fonds administrés par cette institution		488,675,544 41
Dépenses des provinces, fonds locaux, fonds commun		37,780,053 89

Statistique
des
travaux
de la
Cour des Comptes
pendant
l'année 1911.

Pendant l'année 1911, la Cour a tenu 106 séances générales, et les Sections du contrôle et de la comptabilité se sont réunies tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés. Elle a adressé 2,487 dépêches aux administrations générales et 901 aux Députations permanentes des Conseils provinciaux, soit au total 3,388.

Conformément à ce qui s'est fait antérieurement dans les mêmes circonstances, la Cour publie ci-après le nouveau règlement organique de ses bureaux, du 5 juin 1912.

LA COUR DES COMPTES,

Vu l'article 18 de la loi du 29 octobre 1846,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres, grades et traitements du personnel des bureaux de la Cour sont fixés comme suit :

GRADES.	Nombre	TRAITEMENT assigné à chaque grade ou emploi.	
		Minimum.	Maximum.
Fonctionnaires et employés.			
Directeurs	4	8,000	
Chefs de division	8	6,000	7,000
Chefs de bureau	12	4,700	5,500
Sous-chefs de bureau	10	3,700	4,400
Vérificateurs de 1 ^{re} classe	40	2,900	3,500
Vérificateurs de 2 ^e classe		1,800	2,700
Commis-chefs	15	4,000	4,800
Commis de 1 ^{re} classe		3,400	3,800
Commis de 2 ^e classe		2,800	3,200
Commis de 5 ^e classe		1,600	2,600
Huissiers et gens de service.			
Huissier-chef et huissiers	14	2,200	2,800
Messagers		1,500	2,000
Fautiers	4	1,300	1,800
Concierge	1	600	1,000

Le nombre des vérificateurs, des commis, des huissiers et messagers pourra être augmenté suivant les besoins du service.

Temporairement, il pourra y avoir dans un grade plus de titulaires que le nombre fixé, lorsque dans le grade immédiatement supérieur il y aura un nombre équivalent de titulaires en moins.

ART. 2. — Pour être nommé vérificateur ou commis, il faut :

- 1° Etre Belge de naissance ou naturalisé ;
- 2° Etre âgé de 19 ans et de moins de 28 ans ;
- 3° Avoir subi d'une manière satisfaisante l'examen prescrit ;
- 4° Avoir satisfait aux lois sur la milice et sur la garde civique ;
- 5° Avoir une constitution physique qui permette un travail soutenu et régulier.

Avant leur installation, les candidats seront examinés par un médecin désigné à cet effet.

ART. 3. — Nul ne peut être nommé vérificateur s'il n'est porteur d'un certificat d'études humanitaires ou professionnelles complètes, et s'il n'a donné des preuves d'aptitude pendant un stage de six mois.

ART. 4. — Durant ce stage, également imposé aux commis, les candidats jouissent d'une rémunération mensuelle de 125 francs pour les vérificateurs à l'essai et de 110 francs pour les commis.

ART. 5. — Les huissiers et gens de service devront posséder la qualité de Belge, être âgés de 21 ans au moins et n'avoir pas dépassé l'âge de 35 ans le jour de leur nomination. Ils seront soumis à une visite médicale avant leur installation.

ART. 6. — Les promotions ne sont accordées que par suite de vacances et à raison du mérite des fonctionnaires et employés. Elles peuvent l'être, toutefois, à titre personnel, lorsque par leurs capacités ou par la durée de leurs services, ils ont acquis des titres à un avancement que la situation des cadres ne permet pas de leur accorder.

ART. 7. — A moins que l'intérêt du service ne l'exige, nul n'est promu à un grade supérieur s'il n'est en jouissance du maximum du traitement affecté au grade immédiatement inférieur.

Le nombre des sous-chefs de bureau peut être augmenté en faveur des vérificateurs de 1^{re} classe qui ont donné des preuves de zèle et d'aptitude.

ART. 8. — Le grade est inséparable du traitement.

Des augmentations de traitement peuvent être accordées dans les limites fixées par l'article premier, et pour autant que les allocations du budget le permettent, aux fonctionnaires et employés qui ont fait preuve de zèle et d'aptitude dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 9. — Les chefs de division et les chefs de bureau désignés pour remplir intérimairement les fonctions d'un grade supérieur dont le traitement est vacant, ont droit à la moitié de la différence entre leur traitement et le minimum de celui du grade supérieur.

ART. 10. — Le cabinet du Président est dirigé par un secrétaire particulier que le Président choisit dans le personnel des bureaux et qui, indépendamment de son traitement réglementaire, jouit d'un supplément à déterminer par la Cour.

ART. 11. — Des suppléments de traitement sont accordés, savoir :

1° 300 francs à l'agent désigné pour remplir les fonctions de bibliothécaire et 400 francs à l'employé chargé de l'économat et de la comptabilité des dépenses de matériel ;

2° 200 francs à l'huissier-chef et 150 francs aux huissiers et messagers attachés au service des archives.

ART. 12. — Les fonctionnaires, employés, huissiers et gens de service âgés de plus de 50 ans et comptant au moins vingt-cinq années de services administratifs, peuvent, après qu'ils ont joui pendant six années du traitement maximum de leur grade, obtenir un supplément de 100 à 500 francs.

Ce supplément ne pourra toutefois dépasser le dixième du traitement, ni former avec celui-ci une somme excédant le traitement minimum du grade immédiatement supérieur.

ART. 13. — Il peut être accordé des indemnités soit pour maladie ou malheurs de famille, soit pour travaux extraordinaires autorisés préalablement par la Cour ou pour toute autre cause à apprécier par elle.

La somme disponible à la fin de l'année sur le crédit ouvert au budget pour le personnel sera répartie, à titre d'encouragement ou de récompense, entre les employés d'un grade inférieur à celui de chef de bureau et les huissiers et gens de service.

ART. 14. — Le fonctionnaire attaché au Greffe a notamment dans ses attributions le service des archives, sous la direction et la surveillance du greffier.

ART. 15. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'État, les provinces, les communes ou les établissements publics.

Il leur est interdit d'accepter aucun mandat électif, d'exercer aucune profession lucrative, de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

La Cour pourra, dans des cas particuliers, lever les interdictions établies dans les deux paragraphes ci-dessus.

ART. 16. — Les fonctionnaires, employés, huissiers et gens de service ne peuvent s'absenter sans autorisation.

Celui qui s'absente sans autorisation ou dépasse le terme de son congé

est, sauf le cas de force majeure, privé du traitement, pour un temps égal à celui de son absence non autorisée, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

L'absence pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical à adresser au Président de la Cour, sans préjudice aux autres mesures que celui-ci jugera devoir prendre. Le certificat sera, s'il y a lieu, renouvelé tous les quinze jours.

ART. 17. — Sauf les cas d'urgence dûment établis, les congés doivent être demandés au moins huit jours d'avance.

Les congés autres que ceux pour cause de maladie entraînent la privation de traitement pour la période excédant quinze jours.

ART. 18. — Les punitions disciplinaires, à appliquer selon la gravité des cas, sont : la réprimande, la privation totale ou partielle de traitement, la suspension et la révocation.

La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement. Elle ne peut être prononcée pour un terme de plus de six mois.

ART. 19. — Tout agent dont le traitement aura été cédé ou frappé d'une saisie-arrêt fera l'objet d'une proposition de révocation.

ART. 20. — Les fonctionnaires, employés, huissiers et gens de service peuvent être mis en disponibilité, savoir :

- 1° Par mesure générale, par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi, dans l'intérêt du service ;
- 2° Sur leur demande ou d'office, pour cause de maladie ou d'infirmités ;
- 3° Pour motifs de convenance personnelle.

ART. 21. — Dans le cas n° 1 de l'article qui précède, les fonctionnaires, employés, huissiers et gens de service conservent leurs titres à l'avancement et jouissent d'un traitement d'attente égal à leur traitement d'activité.

La mise en disponibilité prévue au n° 2 donne droit à un traitement d'attente qui, sauf exception jugée par la Cour, ne pourra excéder les trois quarts du traitement d'activité.

L'agent mis en disponibilité pour raisons de convenance personnelle ne reçoit aucun traitement et perd ses titres à l'avancement pendant toute la durée de son absence.

ART. 22. — Tout agent mis en disponibilité pour quelque motif que ce soit, reste à la disposition de la Cour, qui peut le faire rentrer dans les cadres lorsqu'elle le juge convenable, sauf à faire constater la situation

physique de ceux qui ont été placés dans cette position pour des raisons de santé.

L'agent qui refuse de reprendre ses fonctions dans le délai fixé par la Cour ou d'accepter une position équivalente est considéré comme démissionnaire.

ART. 23. — Les augmentations à résulter du présent règlement seront appliquées en tenant compte, le cas échéant, des états de service des intéressés et spécialement de l'ancienneté de leur dernier avancement.

ART. 24. — Les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

SECONDE PARTIE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1911.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1911 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1911 ;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1910 ;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1911 ;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1906 à 1910 ;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1911 ;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1911 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1911 s'élevaient
à fr. 2,637,276,222 34

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	NUMÉRAIRE.	PIÈCES acquittées et autres valeurs.
Contributions directes, douanes et ac- cises fr.	8,233,689 64	36,057,382 12
Enregistrement et domaines	624,940 09	1,899,205 15
Chemins de fer	4,493,253 79	10,333,425 07
Postes et Télégraphes	46,008,707 16	45,717,305 54
Marine	32,045 56	175,770 29
Prisons	72,876 60	171,442 54
Établissements de bienfaisance et d'alié- nés	49,024 33	280,966 99
Écoles de bienfaisance de l'État	693 17	36,148 63
Laboratoires d'analyses de l'État	1,513 14	»
Institut agricole de l'État	49,389 12	»
École de médecine vétérinaire	2,320 20	»
Régie du <i>Moniteur</i>	59 99	7 80
Caisier de l'État.	S/C recettes et paiements	7,149,518 57
	S/C portefeuille du Trésor	18,750,082 65
	S/C titres de la Dette publique et autres valeurs	872,239 90
Agents du Trésor dans les provinces	»	34,973,490 64
Mandats et autres pièces acquittées, en cours de vérification et de régularisa- tion dans les Départements ministé- riels et à la Cour des Comptes	»	216,389,050 »
	86,342,373 91	2,550,933,848 43
TOTAL ÉCAL. . . . fr.		2,637,276,222 34

Les recettes, y compris les virements de comptes,
se sont élevées à 9,793,123,012 89

SAVOIR :*Recettes ordinaires.*

Impôts.	{	Exercice 1910. fr.	13,641,362 24
		— 1911. .	287,962,818 50
Péages.	{	— 1910. .	7,290,739 08
		— 1911. .	351,169,463 14

A REPORTER. . fr. 660,064,382 96 12,430,399,235 23

	REPORT.	. . fr.	660,064,382 96	12,430,399,235 23
Capitaux et revenus.	Exercice 1910.	. .	7,306,988 07	
		— 1911.	21,550,702 68	
Rembourse- ments.	— 1910.	. .	459,436 29	
		— 1911.	7,901,347 42	
		Fr.	697,282,557 42	

Recettes extraordinaires.

Exercice 1910	. . . fr.	3,048,043 78
— 1911	42,689,896 48
	Fr.	743,020,497 68

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre	. . fr.	3,038,171,744 66
Service de la Dette publique.		418,642,051 39
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	. . .	5,593,288,719 16
TOTAL ÉGAL.	. fr.	9,793,123,012 89

Les opérations de recettes atteignent donc un total de fr. 12,430,399,235 23

DÉPENSES.

Les paiements, y compris les virements de compte, s'élèvent à fr. 9,857,521,203 09

SAVOIR :

Budgets de l'État.

Service ordinaire.	Exercice 1910.	fr.	329,238,049 03
		— 1911.	353,763,082 45
Service extraordinaire.	— 1910.	. .	3,648,440 85
		— 1911.	118,567,296 66
Exercices clos.		4,234,026 57
		Fr.	809,450,895 56

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre	. . fr.	3,029,190,603 67
Service de la Dette publique.		334,571,080 02
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	. . .	5,684,308,623 84
TOTAL ÉGAL.	. fr.	9,857,521,203 09

A REPORTER. . fr. 9,857,521,203 09

REPORT. . . fr. 9,857,521,203 09

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et
de portefeuille au 1^{er} janvier 1912. . . . fr. 2,572,878,032 14

et dont le détail est donné dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	NUMÉRAIRE.	PIÈCES acquittées et autres valeurs.
Contributions directes, douanes et ac- cises	8,253,565 78	35,906,718 32
Enregistrement et domaines	625,581 75	2,041,534 92
Chemins de fer	5,454 836 12	10,669,603 27
Postes et Télégraphes	50,547,601 31	46 360,656 78
Marine	22,705 03	180,801 06
Prisons	66,964 50	176,270 63
Établissements de bienfaisance et d'alié- nés	30,791 61	493,696 15
Écoles de bienfaisance de l'État	»	»
Laboratoires d'analyses de l'État	1,188 »	»
Institut agricole de l'État	41 846 01	»
École de médecine vétérinaire de l'État	2,478 51	»
Régie du <i>Moniteur</i>	108 35	7 90
Caissier de l'État	S/C recettes et paiements	30,640,693 49
	S/C portefeuille du Trésor	16,389,920 06
	S/C titres de la Dette publique et autres valeurs	946,629 » 2,416,980,631 66
Agents du Trésor dans les provinces	»	32,594,551 70
Mandats et autres pièces acquittées, en cours de vérification et de régularisa- tion dans les Départements ministé- riels et à la Cour des Comptes	»	214,448,650 03
	413,024,909 72	2,459,853,122 42
TOTAL ÉGAL. . . . fr.		2,572,878,032 14

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse
dont le compte général de l'Administration des Finan-
ces avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 12,430,399,235 23

Il restait à recouvrer au 1^{er} janvier 1912, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 22,355,734 43.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1911 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 72,470,139 47.

SAVOIR :

A charge des exercices clos 1907 à 1910 . . . fr.	528,408 55
A charge de l'exercice 1911	71,941,730 92
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . fr.	72,470,139 47
	<hr/>

Ensuite d'une remarque formulée par la Cour et relatée dans ses cahiers d'observations de 1910 (p. 37) et 1911 (p. 61), les comptes des comptables des Administrations des Chemins de fer et des Postes présentent le détail des valeurs en portefeuille. Ces renseignements ont révélé que, parmi les avances effectuées pour le compte d'autres Départements, figurent les deux créances ci-après :

Encaisse
des comptables
des Chemins de fer
et des Postes.

Fr. 3,099.90, représentant les frais de transport, en septembre, octobre et novembre 1905, des membres de l'Association internationale de la cité de Londres,

Et fr. 12,303.76, se rapportant aux frais de l'excursion des membres du Congrès de la Paix à Bruges et à Zeebrugge, en juillet 1907.

La Cour a demandé s'il n'entraît pas dans les intentions du Département de provoquer l'intervention de la Législature en vue de la régularisation de ces dépenses sur des crédits à inscrire au Budget.

D'autre part, l'encaisse en numéraire de nombreux comptables des dites Administrations dépassant considérablement le maximum autorisé par les règlements, la Cour avait prié le Département de motiver chaque dérogation au moyen d'une note justificative.

L'examen des comptes rendus pour l'année 1911 a permis de constater que l'Administration des Chemins de fer s'était conformée à ce désir. L'Administration des Postes n'en ayant pas tenu compte, la Cour a renouvelé sa demande à M. le Ministre de la Marine, des Postes et des Télégraphes.

COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1910.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1910 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1910 jusqu'au 31 octobre 1911 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1910 se sont élevées à fr. 815,404,779 45

SAVOIR :

		Impôts	fr. 294,857,639 30
Recettes ordinaires.	{	Péages	350,964,509 53
		Capitaux et revenus	28,352,563 24
		Remboursements	8,312,420 18
			fr. 682,487,132 25
		Recettes extraordinaires	132,917,647 20
		TOTAL ÉGAL.	fr. 815,404,779 45

On trouvera, dans l'exposé qui suit, la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1910, d'une part, avec les prévisions budgétaires et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1909.

Impôts.
Contributions
foncière
et personnelle.
Droit de patente.
Redevances
sur les mines.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1910 s'est élevé à fr. 73,298,464 89

SAVOIR :

Contribution foncière	fr.	28,980,753 14	
— personnelle		25,455,816 56	
Droit de patente.		17,981,702 13	
Redevances sur les mines		880,193 06	
		TOTAL ÉGAL.	fr. 73,298,464 89

La loi du 29 décembre 1909, comprenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à fr. 70,201,000 »

Les recouvrements sont donc supérieurs aux prévisions de fr. 3,097,464 89

somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	»	21,753 14
— personnelle	»	126,816 56
Droit de patente	»	3,081,702 13
Redevances sur les mines	132,806 94	»
TOTAUX. fr.	132,806 94	3,230,271 83
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	3,097,464 89	

Comparativement à 1909, les recettes de 1910 présentent une augmentation de fr. 3,359,040 75, qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière fr.	333,958 19	»
— personnelle	551,369 06	»
Droit de patente	2,914,800 34	»
Redevances sur les mines	»	441,086 84
TOTAUX. fr.	3,800,127 59	441,086 84
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	3,359,040 75	

L'accroissement du produit des contributions foncière et personnelle est normal; il provient de l'imposition de nouvelles constructions et du développement de la richesse publique.

L'augmentation du droit de patente est due à la prospérité des affaires ainsi qu'à l'importance de la cotisation établie par rappel de droit à charge de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale en liquidation.

Quant aux recettes provenant de la redevance sur les mines, elles sont en nouvelle régression. C'est un effet de la crise économique qui, commencée en 1908, s'est continuée en 1909 et a entraîné la diminution du produit net de l'extraction ayant servi de base au calcul de la redevance proportionnelle de 1910.

Douanes

Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1910 à fr. 67,376,434 12

Mais la quote-part du fonds communal étant de fr. 1,666,128 52

et celle du fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes (loi du 19 août 1889) de fr. 1,649,761 »

3,315,889 52

la part de l'État se trouve réduite à fr. 64,060,544 60

Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à fr. 54,777,650 »

L'excédent des recouvrements est par conséquent de fr. 9,282,894 60

La recette des droits de douane de l'exercice 1910 (part de l'État), comparée à celle de l'exercice 1909, accuse une augmentation de fr. 6,134,923 10 suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Eaux-de-vie étrangères fr.	(1) 814,140 17	»
Bières	(2) 109,196 19	»
Vinaigres et acide acétique	4,615 36	»
Sucres bruts et raffinés	»	9,951 07
Sirops et mélasses	590 39	»
Tabacs	»	37,094 60
Autres marchandises	(3) 5,253,426 66	»
TOTAUX fr.	6,181,968 77	47,045 67
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	6,134,923 10	

(1) Différence due au surcroît d'importation qui se produit à partir du 16 mars 1910 par suite du dépôt du projet de loi portant entre autres augmentation des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères.

(2) Augmentation de la consommation de bières étrangères en 1910, année de l'Exposition universelle de Bruxelles.

(3) Différence due principalement à la brillante situation des affaires commerciales et industrielles qui a marqué l'année de l'Exposition universelle de Bruxelles; elle porte notamment sur les articles suivants : avoine, fruits, fonte brute, tissus de coton et tissus de soie, merceries et quincailleries, machines mécaniques et outils, meubles, vêtements pour femmes, caoutchouc ouvré, ouvrages en peau et maroquinerie, voitures automobiles, etc.

Les droits sur les matières soumises à l'accise ont atteint fr. 108,962,689 70

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de 31,049,109 98

la part de l'État ne s'élève plus qu'à fr. 77,913,579 72

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à 81,328,650 »

les recettes sont inférieures aux prévisions de fr. 3,415,070 28

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	»	2,612,789 16.
Vins mousseux	2,841 60	»
Vins de fruits secs	»	817 88
Eaux-de-vie indigènes	7,202,801 01	»
Bières	18,218 53	»
Vinaigres de bières	1,759 47	»
Vinaigres autres que de bières	603 76	»
Acide acétique.	5,353 24	»
Sucres de canne et de betterave	»	886,331 99
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	143,471 99
Tabacs { étrangers	»	94,279 50
{ indigènes	»	19,446 89
Margarine	»	59,369 92
TOTAUX fr.	7,231,577 61	3,816,507 33
DIFFÉRENCE EGALE. fr.		3,415,070 28

La part de l'État s'étant élevée à fr. 81,943,132 45 pour l'exercice 1909, les recouvrements de l'exercice 1910 présentent une diminution de fr. 4,029,552 73 se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	2,463,555 10 ⁽¹⁾	»
Vins mousseux	234 02	»
Vins de fruits secs	817 88	»
Eaux-de-vie indigènes	»	7,588,426 45 ⁽²⁾
Bières	375,962 88 ⁽³⁾	»
Vinaigres de bières	»	541 11
Vinaigres autres que de bières	»	3,225 61
Acide acétique	»	515 90
Sucres de canne et de betterave	524,858 » ⁽³⁾	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	69,548 91	»
Tabacs { étrangers	»	14,393 49
{ indigènes	130,972 62	»
Margarine	41,600 42	»
TOTAUX fr.	3,577,549 83	7,607,102 56
DIFFÉRENCE ÉGALÉ fr.	4,029,552 73	

(1) Augmentation provenant des quantités considérables de vins qui ont été importées et déclarées en consommation en prévision d'une élévation présumée des droits sur les vins importés de France.

(2) Cette diminution est due à la circonstance que des quantités exceptionnelles d'alcool ont été demandées en vue de la dénaturation pendant les derniers mois de 1910 et que la décharge afférente à ces quantités a été imputée sur les termes de crédit échéant à la fin des mois précités.

(3) Augmentation normale de la consommation.

Recettes diverses.

Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, se sont élevées à la somme de fr. 6,781,300 07 de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. 5,755,530 »

RESTE fr. 1,025,770 07

REPORT. fr.	1,025,770 07
La part du Trésor avait été évaluée à	1,301,000 »
<hr/>	
Les prévisions budgétaires excèdent donc les recouvrements de fr.	275,229 93
<hr/>	

Ces recettes sont supérieures de fr. 177,600 55 à celles de 1909. Cette augmentation porte principalement sur le produit des plaques pour automobiles et sur les taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement des navires en dehors des heures réglementaires.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour fr.	74,553,000 »	Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.
Les recettes ont produit	78,559,280 02	

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de fr. 4,006,280 02
suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement et transcription fr.	»	2,125,709 77
Greffe	»	100,684 82
Hypothèques. — Droits d'inscription	»	42,696 86
Successions	»	709,267 72
Timbre	»	1,275,558 77
Naturalisations	»	25,750 »
Amendes en matière d'impôts.	20,869 61	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	252,518 31	»
TOTAUX. fr.	273,387 92	4,279,667 94
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	4,006,280 02	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de successions et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 1,085,306 33, dont fr. 872,592 83 ont été reportés à l'exercice 1911, et fr. 212,713 50, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1910, comparées à celles de

l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 2,042,691 87, se subdivisant de la manière suivante :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement et transcription fr.	942,561 28	»
Greffes	39,452 44	»
Hypothèques. — Droits d'inscription.	»	41,404 76
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès.	1,054,085 92
	B. Droits de mutation sur les successions en ligne directe	»
	C. Droits dus par les époux survivants.	»
Timbre	548,711 49	»
Naturalisations	26,250 »	»
Amendes en matière d'impôts.	»	45,579 32
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	»	399,241 06 ⁽¹⁾
TOTAUX. fr.	2,611,060 43	568,368 56
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	2,042,691 87	

(1) Le fléchissement du produit des amendes de condamnation est la conséquence des mesures générales de clémence qui ont été prises à l'occasion de l'avènement au trône du roi Albert.

Péages.
Rivières et canaux. canaux à fr. 2,100,000 »
Les recettes réalisées par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines ont été de 2,413,721 62
Soit un excédent de recouvrements de fr. 313,721 62

Les recettes de l'exercice 1910 présentent une augmentation de fr. 475,566 50 sur celles de l'exercice précédent.

Quais de l'Escaut, à Anvers.
La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, avait été évaluée à fr. 800,000 »
Les versements effectués par l'Administration communale en 1910 se sont élevés à 1,790,000 »
La recette a donc dépassé les prévisions de fr. 990,000 »

Comparés aux recouvrements de l'exercice précédent, ceux de 1910 présentent une augmentation de fr. 1,044,864 02.

La Cour n'ayant reçu le décompte justificatif de la recette de fr. 725,521 25, afférente à l'exercice 1909, que le 9 décembre 1911, n'a pu l'insérer dans son dernier cahier d'observations.

Il résulte de ce document que les recettes générales se sont élevées à la somme de fr. 1,745,523 74

Il faut en déduire :

1° Les frais de gestion et de surveillance calculés à raison de 45,85 % de la recette brute. fr.	800,322 63	
2° Les frais de police et d'entretien fixés à	150,000 »	
		<u>950,322 63</u>

Le produit net à partager est donc de fr. 795,201 11

Conformément aux conventions, cette somme a été répartie entre l'État et la ville d'Anvers, au prorata des frais de premier établissement supportés par chacun d'eux.

Les sommes qui ont servi de base à la répartition sont : pour la ville fr. 6,910,106 89, pour l'État fr. 85,523,277 17.

Proportionnellement à ces chiffres, la part de l'État revient à fr.	735,753 71
Mais il y a lieu de tenir compte de la somme de	10,232 46
versée en trop par la ville pour les années 1903 à 1908.	

Reste comme recette à porter au compte de 1909. fr. 725,521 25

Pour 1910, l'État a encaissé 790,000 francs.

L'ensemble des recettes a atteint. fr. 1,854,078 67
dont il y a lieu de déduire :

1° Pour frais de gestion et de surveillance. fr.	850,095 07	
2° Pour frais de police et d'entretien	150,000 »	
		<u>1,000,095 07</u>

Reste comme produit net fr. 853,983 60

Les frais de premier établissement qui ont servi de base à la répartition s'élevaient : pour la Ville à fr. 6,934,019 61, pour l'État à fr. 85,745,931 58.

La somme attribuée à l'État sur le produit net de 1910 s'élève à fr. 790,091 26
à laquelle s'ajoutent les recettes effectuées sur des droits qui restaient à recouvrer des exercices antérieurs. 443 20

TOTAL. fr. 790,534 46

Les versements n'ayant atteint que 790,000 »

La Ville d'Anvers restait redevable de fr. 534 46
à la clôture de l'exercice 1910.

Une somme de 1,000,000 de francs a été versée, en 1910, à titre d'acompte sur la part revenant à l'État pour les années 1904 à 1908 dans les produits des quais du Sud construits en exécution de la convention du 8 mai 1895.

C'est ainsi que la recette reprise sous la rubrique ci-contre est en si forte augmentation sur celle figurant dans le compte du Budget de l'exercice 1909.

Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport.— Droits de quais et de bassin.	La recette de ce produit avait été évaluée à . . . fr.	40,000 »
	Elle s'est élevée à	<u>41,203 76</u>

donc, en plus sur les prévisions. fr. 1,203 76

D'où, comparativement aux mêmes produits de l'exercice 1909, une augmentation de fr. 1,219 24.

Part
revenant à l'État
dans
le produit net
de
l'avant-port
de Gand.

Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1910 comprenait une prévision de recette de 40,000 francs en ce qui concerne le produit ci-contre. Les recouvrements opérés dans le cours de cet exercice se sont élevés à fr. 61,810 32.

Depuis plusieurs années, la Cour insiste pour obtenir le décompte à intervenir entre l'État et la Ville de Gand, en exécution de la convention du 2 août 1880, approuvée par la loi du 10 janvier 1881. Par dépêche du 3 mai 1912, M. le Ministre des Finances a fait connaître que les sommes versées l'étaient à valoir sur les résultats des comptes à arrêter ultérieurement et qu'il espérait qu'un règlement définitif pourrait intervenir dans quelques mois.

Chemin de fer.	Les recettes du chemin de fer avaient été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à fr.	275,250,000 »
	Elles ont atteint	302,085,243 06

SAVOIR :

Voyageurs	fr. 105,239,657 48
Bagages	2,607,120 85
Timbres chemin de fer et cartes avis	10,222,454 00
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	179,130,544 66
Produits extraordinaires	3,868,737 29
Remboursements des chemins de fer mixtes et étrangers.	<u>12,526,661 78</u>
	fr. 313,595,176 06

A déduire les remboursements faits
aux administrations en relation et aux
sociétés concessionnaires

TOTAL ÉGAL fr. 302,085,243 06

Soit un excédent des recouvrements de. fr. 26,835,243 06

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1910 à celles de l'exercice précédent, on constate une différence en plus de fr. 27,242,305 45 dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910	
	EN PLUS	EN MOINS.
Voyageurs fr.	13,374,503 60 ⁽¹⁾	»
Bagages	451,917 01	»
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	14,045,176 02 ⁽²⁾	»
Produits extraordinaires	»	629,291 18 ⁽³⁾
TOTAUX fr.	27,871,596 63	629,291 18
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	27,242,305 45	

(1) Augmentation due en grande partie à l'exposition de Bruxelles et aux abonnements de cinq jours, abonnements d'ouvriers, abonnements ordinaires et scolaires.
(2) Progression résultant de la prospérité des affaires industrielles et commerciales.
(3) Diminution provenant notamment des sommes que l'État belge a dû bonifier aux administrations en relation pour l'usage du matériel roulant.

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1910 s'est élevé à fr. 18,159,280 48

Télégraphes
et téléphones.

SAVOIR :

Télégraphes.	Télégrammes d'État en débet fr.	175,380 35	
	Taxes des télégrammes payées en espèces . .	4,644,359 53	
	Taxes des télégrammes payées en timbres-poste	85,722 71	
	Vente de timbres . . .	1,602,946 50	
	Remise à domicile des objets-exprès . . .	564,773 97	
	Produits extraordinaires .	3,667 75	
	Redevances pour usage de fils et de matériel . .	1,738 25	
	Remboursements des offices étrangers . . .	85,659 44	
	Taxes des télégrammes téléphonés	1,901,300 10	
	A REPORTER. fr.	9,062,548 60	18,159,280 48

	REPORT. . . fr.	9,062,548 60	18,159,280 48
Téléphones.	Communications et avis émis par les abonnés	1,853,756 45	
	Communications et avis émis dans les bureaux publics	607,718 55	
	Cartes payantes	413 89	
	Abonnements au service local	9,067,015 32	
	Abonnements au service à grande distance	87,891 99	
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer	320 »	
	Abonnements au service des communications permanentes	12,198 »	
	Produits extraordinaires	1,341 77	
		<u>Fr. 20,693,204 57</u>	

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers	fr.	2,533,924 09
SOMME ÉGALE.	fr.	<u>18,159,280 48</u>

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce produit à 16,660,000 »
 les recouvrements ont excédé les prévisions de . . . fr. 1,499,280 48

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1910, du chef des redevances au téléphone, une somme de fr. 25,938 69, dont fr. 12,297 06 ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 13,641 63 reportés à l'exercice suivant pour être recouverts sur les débiteurs.

Comparés à la recette de 1909, les produits de 1910 présentent une augmentation de fr. 1,777,751 25, due en partie au développement des services téléphonique et télégraphique et, en partie, à l'Exposition internationale de Bruxelles.

Postes.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1910 à fr. 24,292,596 74; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc.	fr.	<u>34,682,997 64</u>
A REPORTER.	fr.	34,682,997 64

REPORT. fr.	34,682,997 64
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)	879,507 12
Taxes sur les mandats-poste (service interne)	704,403 35
— — — (service international)	374,450 19
— sur les bons de poste	125,336 30
Produits extraordinaires	43,921 41
Remboursements par les offices étrangers fr.	1,926,007 19
moins ceux faits à ces offices	126,157 44
	<u>1,799,849 75</u>
TOTAL. fr.	38,610,465 76
dont 44 % sont attribués au fonds communal	15,830,290 96
RESTE. fr.	22,780,174 80

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce. fr.	1,381,818 90
— sur les abonnements aux journaux	91,830 79
— sur les versements et paiements en compte courant	29,430 85
— sur les permis de pêche	9,341 40
	<u>1,512,421 94</u>

ENSEMBLE. fr. 24,292,596 74

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à 22,534,300 »

l'excédent des recouvrements est de fr. 1,758,296 74
se subdivisant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes sur les correspondances en général fr.	»	1,661,267 »
— sur les mandats et bons de poste	»	14,607 80
— sur les abonnements aux journaux	»	6,830 79
— sur les versements et paiements en compte courant	»	14,430 85
— sur les effets de commerce	»	61,818 90
— sur les permis de pêche	658 60	»
TOTAUX. fr.	658 60	1,758,955 34
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		1,758,296 74

Il restait dû par le Vénézuéla, à la clôture de l'exercice, à titre de reliquat de décompte fr. 4,003 88 soit, après déduction de la part dévolue au fonds communal, fr. 2,362 29. Cette créance est en voie de liquidation.

La comparaison des recettes de l'exercice 1910 avec celles de l'exercice 1909 fait ressortir une différence en faveur de 1910 de fr. 1,585,606 89.

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes sur les correspondances en général fr	1,475,393 51 ⁽¹⁾	»
— sur les mandats et bons de poste	43,037 83	»
— sur les abonnements aux journaux	6,786 65	»
— sur les versements et les paiements en compte courant.	17,766 55	»
— sur les effets de commerce.	42,638 85	»
— sur les permis de pêche.	»	16 50
TOTAUX. fr.	1,585,623 39	16 50
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	1,585,606 89	

(1) Accroissement dû à l'influence de l'Exposition de Bruxelles sur les transactions postales.

Service
des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres.
—
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à fr. 1,700,000 »
et celui du passage d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre, à 130,000 »

1,830,000 »

Les recettes de la première ligne se sont
élevées à fr. 1,978,521 81
et celles du passage d'eau, à 142,131 74

2,120,653 55

Elles ont conséquemment été supérieures aux prévisions
de fr. 290,653 55

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1910 présentent des différences en plus de fr. 476.683 83 pour la ligne Ostende-Douvres et de fr. 8,043 60 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

L'augmentation exceptionnelle procurée par l'Exposition de Bruxelles et la mise en service de deux nouveaux paquebots à turbine ont eu pour effet de rendre plus forte en 1910 la marche ascendante normale du trafic de la ligne Ostende-Douvres.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines se sont élevés à . . fr. 5,264,617 20

Ils avaient été évalués à 4,795,000 »

*Capitaux
et revenus.
—
Domaines,
forêts, etc.*

L'excédent des recouvrements est donc de . . . fr. 469,617 20

En voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements
Domaines (valeurs capitales) fr.	»	135,215 37
Forêts	250,213 20	»
Dépendances du chemin de fer	»	209,705 72
Établissements et services régis par l'État	»	5,566 82
Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires.	»	105,697 66
Revenus des domaines	»	263,644 83
TOTAUX fr.	250,213 20	719,830 40
DIFFÉRENCE EGALE. . . fr.	469,617 20	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État étaient de fr. 5,308,949 23

Les recettes n'ayant atteint que 5,264,617 20

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice il restait à recouvrer fr. 44,332 03

dont fr. 14,328 59 ont été reportés à l'exercice 1911, fr. 30,003 43 annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 0.01 mis à la charge d'un receveur.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1910 à celles de l'exercice 1909, on constate une différence en plus de fr. 407,704 53, se subdivisant comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	109,466 01	»
Forêts	»	99,289 37
Dépendances du Chemin de fer	61,253 79	»
Établissements et services régis par l'État	4 686 85	»
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.	51,077 49	»
Revenus des Domaines.	280,309 76 (1)	»
TOTAUX. fr.	506 993 90	99,289 37
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	407,704 53	

(1) L'augmentation constatée aux fermages de biens-fonds et bâtiments provient principalement de la location des immeubles acquis au nord d'Anvers et dans la région du polder de Borgerweert.

Abonnements
au
Moniteur, etc.,
perçus par l'Admini-
stration des
Postes.
—
Permis de pêche.

Le produit de ces abonnements et celui de la vente des permis de pêche avaient été évalués à fr. 295,000 »
Les recettes se sont élevées à 298,729 10

SAVOIR :

<i>Moniteur</i> fr.	25,429 26
<i>Compte rendu analytique</i> } texte français.	25,592 »
} texte flamand.	5,520 »
<i>Annales parlementaires</i>	8,946 »
<i>Recueil spécial des actes de sociétés com- merciales</i>	30,018 09
<i>Bulletin mensuel du commerce spécial de la Belgique avec les pays étrangers.</i>	259 37
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	730 »
<i>Documents parlementaires</i>	208 50
<i>Bulletin international des douanes.</i>	1,560 »
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes</i>	588 31
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i>	80 57
Permis de pêche	199,797 »
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	298,729 10

Les recouvrements ont donc été supérieurs aux prévisions de fr.

3,729 10

Ils sont également en augmentation de fr. 7,655 06 sur ceux de l'exercice 1909. Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> fr.	325 54	»
<i>Compte rendu analytique.</i>	7,876 »	»
<i>Annales parlementaires</i>	838 »	»
<i>Recueil spécial des Actes de sociétés commerciales</i>	841 71	»
<i>Bulletin mensuel du commerce spécial de la Belgique avec les pays étrangers.</i>	30 80	»
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	34 »	»
<i>Documents parlementaires.</i>	»	†
<i>Bulletin international des douanes</i>	15 »	»
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes.</i>	»	3 31
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i>	»	2 68
Permis de pêche	»	2,299 »
TOTAUX. fr.	9,961 05	2,305 99
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	7,655 06	

Les produits divers des prisons avaient été évalués à fr.	450,000 »	Produits divers des prisons.
La recette s'est élevée à	498,612 54	
Soit un excédent de recettes de fr.	<u>48,612 54</u>	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 1,391 04 dont fr. 1,366 14 ont été reportés à l'exercice 1911 et fr. 24 90 ont été annulés.

La recette de l'exercice 1910 a été supérieure de fr. 2,883 58 à celle de l'exercice 1909. Cette différence provient d'une augmentation du produit du travail des détenus.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique <i>Trésorerie générale, etc.</i> , ont été évalués à fr.	18,457,973 »	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.
Les recettes se sont élevées à	<u>22,290,604 40</u>	
Elles sont donc supérieures aux prévisions de . . . fr.	3,832,629 40	

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations fr.	»	50,902 45
— des droits de chancellerie	»	2,191 60
— des actes des commissariats maritimes.	»	19,442 17
— des droits de pilotage	»	453,475 84
— — d'écluse	2,209 86	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 24 juin 1868.)	»	38,756 04
— des établissements de bienfaisance de l'État	»	23,576 84
— des laboratoires d'analyses de l'État	»	13,552 40
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	3,417,422 87
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	200,000 »	»
Bonification de $\frac{1}{4}$ % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au dela de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	»	376,948 80
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	45 290 »	»
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	131,683 05	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	»	13,445 30
Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1908 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	200,000 »	»
TOTAUX. fr.	579,184 91	4,411,814 31
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	3,832,629 40	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 2,462 70 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> fr.	35 80	»
Établissements de bienfaisance de l'État.	24 »	34 45
Laboratoires d'analyses de l'État	2,198 95	169 50
TOTAUX. fr.	2,258 75	203 95
TOTAL ÉGAL fr.	2,462 70	

Les recouvrements de l'exercice 1909 s'étant élevés à fr. 25,334,297 36
 et ceux de l'exercice 1910 n'ayant atteint que 22,290,604 40
 ce dernier exercice présente une diminution de fr. 3,043,692 96
 dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFERENCES A L'EXERCICE 1910	
	EN PLUS.	EN MOINS
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	49,282 26	»
— des droits de chancellerie	1 774 40	»
— des actes des commissariats maritimes.	8,297 10	»
— des droits de pilotage	361,087 49 ⁽¹⁾	»
— — d'écluse	252 47	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	18,960 77	»
— des établissements de bienfaisance de l'État	36,172 03	»
— des laboratoires d'analyses de l'État	14,061 60	»
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	3,200,668 17 ⁽²⁾	»
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	»	110,000 » ⁽³⁾
Bonification de 1/4 % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	273,768 32 ⁽⁴⁾	»
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	»	1 085 »
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	70,999 88 ⁽⁵⁾	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	»	512 45
Dividende des actions de la Société du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	»	75,000 » ⁽⁶⁾
Intérêts des obligations de sociétés d'armement maritime	»	420 »
Prélèvement sur le fonds de la caisse de remplacement par le Département de la Guerre	»	6,892,000 » ⁽⁷⁾
TOTAUX. fr.	4,035,324 49	7,079,017 45
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	3,043,692 96	

(1) L'augmentation de ces recettes résulte de l'accroissement du mouvement du port d'Anvers.
 (2) Le Trésor avait encaissé, en 1909, une somme de fr. 181,296 96 représentant le produit de l'escompte au delà de 3 1/2 %. Il a été perçu du même chef, en 1910, une somme de fr. 3,381,392 90, soit en plus fr. 3,200,685 94.
 (3) Les fluctuations de ce produit sont en corrélation avec le montant des fonds appliqués à l'achat de valeurs commerciales sur l'étranger et avec le taux d'escompte sur les places étrangères.
 (4) La moyenne des billets en circulation, qui avait été de 770,401,970 francs en 1909, s'est élevée à 826,272,220 francs en 1910.
 (5) L'augmentation est due à l'accroissement du nombre de lignes et au développement de leur trafic.
 (6) Un dividende de fr. 0 75 % avait été distribué aux actionnaires pour l'année 1908, il n'a rien été réparti pour l'année 1909.
 (7) Ce prélèvement a été effectué en vertu de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1908 contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1909.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le remboursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes ont procuré une recette de fr. 1,176,923 60
 La loi budgétaire avait prévu de ce chef 990,000 »
 L'excédent des recouvrements est donc de fr. 186,923 60

Remboursements.
 Contributions directes, etc.

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 1,110,953 11 pour l'exercice 1909, ceux de 1910 présentent une augmentation de fr. 65,970 49 se répartissant de la manière suivante :

Frais de perception des centimes provinciaux.	fr.	6,730 53
— — — — — communaux		34,867 12
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes		27,372 84
TOTAL ÉGAL.	fr.	65,970 49

Enregistrement
et
domaines.

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à fr. 620,000 »
Les recouvrements se sont élevés à. 700,564 65

Soit un excédent des recouvrements de fr. 80,564 65

se décomposant comme suit :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables. fr.	17,524 46
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	63,040 19
TOTAL ÉGAL.	fr. 80,564 65

A la clôture de l'exercice 1910, il restait à recouvrer une somme de fr. 134,843 33, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables. fr.	127,540 95	»
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	6,552 38	750 »
TOTAUX fr.	134,093 33	750 »
TOTAL ÉGAL fr.	134,843 33	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1909, ceux de l'exercice 1910 accusent une diminution de fr. 48,175 65 pour les reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes et les déficits des comptables, et de fr. 43,186 17 pour les recouvrements d'avances faites par les divers Départements.

La recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires et aux recouvrements de l'exercice 1909.

Prisons

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués

Trésorerie
générale, etc.

à fr. 6,152,760 »
Ils se sont élevés à 6,411,947 93

Soit une différence en plus de fr. 259,187 93

se répartissant de la manière suivante :

DESIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	»	49,851 41
Recettes diverses et accidentelles.	»	460,234 72
Recette du chef d'ordonnances prescrites	5,107 41	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	2,900 46	»
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	»	45 »
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	243,653 98	»
Établissements de bienfaisance	»	17,141 93
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.	»	13,576 72
TOTAUX fr.	251,661 55	510,849 48
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	259,187 93	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 271,237 96.

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. fr.	452,236 53
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	109,665 12
Établissements de bienfaisance	9,336 31
TOTAL ÉGAL. fr.	271,237 96

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1911, sauf une somme de 717 francs annulée dans la comptabilité des Établissements de bienfaisance.

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1909 à fr.	6,439,544 50
Ceux de l'exercice 1910 se montent à	6,411,947 93

Ce dernier exercice fait donc ressortir une diminution de fr. 27,596 57 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. fr.	8,291 74	»
Recettes diverses et accidentelles.	»	194,816 44
Recette du chef d'ordonnances prescrites.	7,690 97	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	449 94	»
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	»	255 »
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	133,416 25	»
Établissements de bienfaisance	17,651 87	»
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.	»	28 90
TOTAUX. fr.	167,503 77	195,100 34
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	27,596 57	

La loi du 29 décembre 1909 contenant le Budget des Voies et Moyens
avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1910

Récapitulation
des ressources
ordinaires
de
l'exercice 1910.

à fr. 633,199,319 »

Les recettes se sont élevées à 682,487,132 25

Les recouvrements ont donc été supérieurs aux prévi-
sions de fr. 49,287,813 25

somme qui se décompose comme il suit :

Impôts.	{	Contributions directes, douanes et accises. fr.	8,690,059 28
		Enregistrement et domaines	4,006,280 02
Péages.	{	Enregistrement et domaines	1,326,735 70
		Chemins de fer, postes, etc.	30,383,473 83
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines	469,617 20
		Chemins de fer, postes, etc.	3,729 10
		Prisons	48,612 54
		Trésorerie générale, etc.	3,832,629 40
Rembourse- ments.	{	Contributions directes, etc.	186,923 60
		Enregistrement et domaines	80,564 65
		Trésorerie générale, etc.	259,187 93
		TOTAL ÉGAL. fr.	49,287,813 25

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant
élevés à fr. 684,055,033 82
et les recouvrements à 682,487,132 25

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 1,567,901 57

dont fr. 1,311,164 53 ont été reportés à l'exercice 1911 et fr. 256,737 04
annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1910 se sont élevées, comme on vient de le
voir, à fr. 682,487,132 25

Celles de l'exercice 1909 n'ayant atteint que 645,107,015 33

l'augmentation par rapport à 1909 est de 37,380,116 92

Recettes extra-
ordinaires
de l'exercice 1910.

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1910 se sont élevées à fr. 132,917,647 20.

SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le prix de rachat du péage de l'Escaut fr.	14,000	•
Part revenant à l'État dans la huitième annuité versée par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la suite des troubles de 1900	92,419	25
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	871,030	07
Prix de vente des terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	150,987	75
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria-kerke, cédés à M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), douzième annuité	39,596	50
Prix de vente des terrains et bâtiments formant l'enclos de l'ancienne école de médecine vétérinaire de l'État, à Anderlecht	1,508,250	»
Remboursement d'avances faites par l'État pour la construction d'égouts à Wenduyn.	782	37
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école	1,335	84
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi.	321	64
Remboursement de onze actions ordinaires et de quarante actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	31,000	»
Amortissement d'un capital nominal de 14,500 francs en obligations de la Société anonyme « Association maritime belge »	14,500	»
Remboursement de l'avance destinée à constituer un fonds spécial et temporaire pour l'armement et l'approvisionnement en munitions de la position d'Anvers. (Loi du 5 juillet 1909.)	3,000,000	»
Produit de la négociation d'un capital nominal de 127,383,300 francs en obligations de la Dette publique à 3 % (arrêté royal du 20 mars 1909. — Solde recouvré en 1910).	58,562,676	13
Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 % (arrêté royal du 16 février 1910. — Partie rattachée à 1910)	68,630,747	65

TOTAL A REPORTER. . fr. 132,917,647 20

REPORT.	fr. 132,917,647 20
Les droits constatés se montaient à	136,973,215 89
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice fr.	<u>4,055,568 69</u>

SAVOIR :

Créances reportées à l'exercice 1911 pour être recouvrées à charge des débiteurs :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	fr. 120,276 63
Prix de vente de terrains par suite de démantèlement de places fortes	6,057 »
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Mariakerke, cédés à M. North. Pour le recouvrement de cette créance, les intérêts de l'Etat sont sauvegardés par le privilège du vendeur	3,764,462 96
Remboursement d'avances faites par l'Etat pour la construction d'égouts à Wenduyn	34,772 10
Remboursement d'avances faites au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail	130,000 »
TOTAL ÉGAL.	<u>fr. 4,055,568 69</u>

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1910 présente la situation suivante :

Récapitulation
des revenus publics
de
l'exercice 1910.

Droits et produits constatés fr. 821,028,249 71

SAVOIR :

Recettes ordinaires	fr. 684,055,033 82
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts	136,973,215 89
TOTAL ÉGAL.	<u>fr. 821,028,249 71</u>

A REPORTER. fr. 821,028,249 71

REPORT. . . fr. 821,028,249 71

Recouvrements effectués 815,404,779 45

SAVOIR :

Recettes ordinaires fr. 682,487,132 25
 Recettes extraordinaires, y compris
 le produit des emprunts 132,917,647 20

 TOTAL ÉGAL. fr. 815,404,779 45

Reste à recouvrer fr. 5,623,470 26

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice suivant		TOTAL des droits restant à recouvrer.
			à recouvrer à charge des comptables.	à recouvrer à charge des redevables.	
<i>Impôts.</i>	Enregistrement et Domaines. fr.	212,713 50	»	872,592 83	1,085,306 33
<i>Péages.</i>	Enregistrement et Domaines. .	27 20	»	»	27 20
	Chemins de fer, Postes, etc. .	12,297 06	»	16,003 92	28 300 98
<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et Domaines. .	30,003 43	0 01	14,328 39	44 332 03
	Prisons.	24 90	»	1,366 14	1,391 04
	Trésorerie générale, etc. . . .	203 95	»	2,258 75	2,462 70
<i>Rembourse- ments</i>	Enregistrement et Domaines. .	750 »	»	134,093 33	134 843 33
	Trésorerie générale, etc. . . .	717 »	»	270,520 96	271,237 96
	Fr.	256,737 04	0 01	1,341,164 32	1 567,901 57
Ressources extraordinaires.		»	»	4,055,568 69	4 055 568 69
TOTAL. fr.		256,737 04	0 01	5,366,733 21	5,623,470 26

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1910 se sont élevées à fr. 829,456,247 54.

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles	
Dette publique fr.	186,588,126 68	»	186,588,126 68
Dotations	5,342,122 03	»	5,342,122 03
Justice	29,633,229 40	3,178,333 59	32,811,562 99
Affaires étrangères	4,483,197 60	»	4,483,197 60
Intérieur et Agriculture	A. Intérieur	392,886 10	5,087,868 97
	B. Agriculture	12,792,087 38	12,996,849 65
Sciences et Arts	33,862,979 »	4,201,897 63	38,064,876 63
Industrie et Travail	22,727,570 92	1,461,239 19	24,188,810 11
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	240,991,084 99	109,713 »	241,100,797 99
Guerre	53,531,417 94	13,960,625 19	67,492,043 13
Gendarmerie	8,154,027 68	1,040,519 89	9,194,547 57
Finances	22,776,773 61	1,581 14	22,778,354 75
Travaux publics	17,537,656 68	919,789 90	18,457,446 58
Colonies	960,901 16	»	960,901 16
Non-valeurs et remboursements	3,406,640 54	»	3,406,640 54
Fr.	647,482,798 48	23,471,347 90	
TOTAL fr.	672,954,146 38		672,954,146 38
Dépenses extraordinaires			136,502,101 16
			829,456,247 54

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1911 et, enfin, les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Dette publique.

Budget de la Dette publique.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1910 a été fixé par la loi du 25 mai 1910 à la somme de fr. 185,525,726 03

à laquelle il faut ajouter :

1° Le montant des crédits supplémentaires alloués par la loi du 7 août 1911	189,810 50
2° Le crédit spécial alloué par la loi du 30 avril 1910.	4,000 »
ENSEMBLE.	fr. 185,719,536 53

Les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs (art. 9, 40, 42) s'étant élevées à 2,099,160 59

Le total des crédits votés et à voter se trouve ainsi porté à. fr. 187,818,697 12

Les dépenses se sont élevées à fr. 186,588,126 68

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. fr.	186,522,646 99
Dépenses restant à payer ou à justifier	65,479 69
TOTAL ÉGAL.	fr. 186,588,126 68

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 1,230,570 44 qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Dotations.

Budget des Dotations.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 30 décembre 1909 ont été fixés à fr. 5,353,704 »
Les dépenses se sont élevées à 5,342,122 03

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. fr.	5,332,122 03
Dépenses restant à payer ou à justifier	10,000 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 5,342,122 03

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 11,581 97 qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Budget du Ministère de la Justice.

Justice.

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 17 mai 1910 fr.	28,191,900 »	2,084,500 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 7 août 1911	38,678 86	251,440 38	
Crédit nouveau. — Loi du 7 août 1911	»	950,000 »	
Crédits transférés des exercices 1906, 1907, 1908 et 1909, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	394,425 80	
TOTAUX. fr.	28,230,578 86	3,680,366 18	
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art 48, 35, 54 et 55)	1,523,184 68	»	
Total des crédits votés et à voter. fr.	29,753,763 54	3,680,366 18	
Dépenses liquidées et ordonnancées.	Paiements effectués et justifiés fr.	29,605,291 51	3,087,975 40
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	27,937 89	90,388 19
TOTAUX. fr.	29,633,229 40	3,178,363 59	
Crédit excédant les dépenses fr.	120,534 14	502,032 50	
Cet excédent se décompose comme il suit.	Crédits reportés à l'exercice 1911.	»	497,751 53
	Crédits à annuler définitivement	120 534 14	4,281 06

Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

Affaires Étrangères.

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères a été fixé par la loi du 24 mai 1910 à la somme de . . . fr. 4,181,908 »
à laquelle il faut ajouter :

1° Le crédit alloué par la loi du 13 mai 1910 25,000 »
2° Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 7 août 1911 386,971 12

ENSEMBLE. . . . fr. **4,593,879 12**

Les dépenses liquidées en sus du crédit non limitatif de l'article 25 s'étant élevées à 2,641 75

Le total des crédits votés et à voter est de . . . fr. 4,596,520 87
Les dépenses se montent à 4,483,197 60

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées fr. 4,455,030 92
Dépenses restant à payer ou à justifier 28,166 68

TOTAL EGAL. . . . fr. **4,483,197 60**

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 113,323 27
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
A. — Budget de l'Intérieur.			
Budget primitif. — Loi du 25 mai 1910 fr.	4,836,167 »	812,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 7 août 1911.	2,078 »	»	
TOTAUX. fr.	4,838,245 »	812,000 »	
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 5, 21, 22 et 35).	28,969 58	»	
Total des crédits votés et à voter. fr.	4,867,214 58	812,000 »	
Dépenses liquidées et ordon- nancées	{ Paiements effectués et justifiés . . . fr.	4,677,598 28	390,338 60
	{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	17,384 59	2,547 50
TOTAUX. fr.	4,694,982 87	392 886 10	
Crédits excédant les dépenses. fr.	172,231 71	419,413 90	
Cet excédent se décompose comme il suit.	{ Crédits reportés à l'exercice 1911 . . .	»	3,000 »
	{ Crédits à annuler définitivement . . .	172 231 71	416,413 90
B. — Budget de l'Agriculture.			
Budget primitif. — Loi du 25 mai 1910. fr.	12,460,493 »	236,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 7 août 1911.	451,867 65	5 291 49	
Crédit transféré de l'exercice 1909 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	505 60	»	
Total des crédits votés. fr.	12,912,866 25	241,291 49	
Dépenses liquidées et ordon- nancées	{ Paiements effectués et justifiés. . . fr.	12,771,818 39	203,608 54
	{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	20,268 99	1,153 73
TOTAUX. fr.	12,792 087 38	204,762 27	
Crédits excédant les dépenses. fr.	120,778 87	36,529 22	
Cet excédent se décompose comme il suit	{ Crédits reportés à l'exercice 1911 . . .	4,166 19	»
	{ Crédits à annuler définitivement. . . .	116,612 68	36,529 22

Budget du Ministère des Sciences et des Arts.

Sciences et Arts.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 6 mai 1910 fr.	34,074,012 »	1,134,605 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 7 août 1911.	49,315 59	3,009,299 15
Crédit nouveau. — Loi du 7 août 1911	»	80,000 »
Crédits transférés de l'exercice 1908 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	25 000 »	»
	fr 34,148,327 59	4,223,904 15
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 6 et 58).	39,415 90	»
Total des crédits votés et à voter. fr	34,187,743 49	4,223,904 15
Dépenses liquidées et ordonnancées.		
{ Paiements effectués et justifiés . . . fr.	33,674,232 29	3,572,816 83
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	188,746 71	629,080 80
TOTAUX. fr.	33,862,979 »	4,201,897 63
Crédits excédant les dépenses. fr.	324,764 49	22,006 52
Cet excédent se décompose comme il suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1911.	27,000 »	21,875 »
{ Crédits à annuler définitivement	297,764 49	131 52

*Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.*Industrie
et
Travail.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 25 mai 1910 fr	22,476,917 »	1,483,512 45
Crédits supplémentaires. — Loi du 7 août 1911.	348,882 49	»
Crédit nouveau. — Loi du 14 décembre 1910	»	20,000 »
TOTAUX fr	22,825,799 49	1,503,512 45
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 35)	54,992 »	»
Total des crédits votés et à voter fr.	22,880,791 49	1,503,512 45
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés . . . fr.	22,570 959 09	1,459,948 50
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	156,611 83	1,290 69
TOTAUX fr.	22,727,570 92	1,461,239 19
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement fr.	153,220 57	42,273 26

Chemins de fer,
Postes
et Télégraphes.

Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 25 mai 1910 fr.	222,601,431 »	225,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 7 août 1911	20,996,795 62	»	
Crédits transférés des exercices 1907 et 1909, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	53,695 92	»	
TOTALS fr.	243,651,921 84	225,000 »	
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 37, 49 et 54).	457,114 26	»	
Total des crédits votés et à voter fr.	244,109,036 10	225,000 »	
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés fr.	238,681,585 31	109,713 »
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	2,309,499 68	»
TOTALS fr.	240,991 084 99	109,713 »	
Crédit excédant les dépenses fr.	3,117,951 11	115,287 »	
Cet excédent se décompose comme il suit	Crédits reportés à l'exercice 1911	2,761,102 68	27,447 »
	Crédits à annuler définitivement	356,848 43	87,840 »

Guerre.

Budget du Ministère de la Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 18 mai 1910 fr.	32,145,601 50	4,744,690 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 7 août 1911	1,453,150 »	»	
Crédit nouveau. — Loi du 7 août 1911	»	9,000,000 »	
Crédits transférés des budgets des exercices 1906, 1907, 1908 et 1909 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	28,617 51	488,409 77	
TOTALS fr.	33,627,369 01	14,233,099 77	
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés	33,490,584 33	13,665,265 35
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	40,833 61	295,359 84
TOTALS fr.	33,531,417 94	13,960,625 19	
Crédits excédant les dépenses. fr.	95,951 07	272,474 58	
Cet excédent se décompose comme il suit	Crédits reportés à l'exercice 1911	46,241 52	31,987 45
	Crédits à annuler définitivement	49,709 55	240,487 13

Budget de la Gendarmerie.

Gendarmerie.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 18 mai 1910 fr.	8,259,578 25	4,095,000 »
Crédit transféré du budget de l'exercice 1909 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	8,724 84
TOTAUX fr.	8,259,578 25	4,103 724 84
Dépenses liquidées et ordonnancées		
} Paiements effectués et justifiés . . . fr.	8,153,488 78	923,578 35
} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	538 90	416,941 54
TOTAUX fr.	8,154,027 68	1,040 519 89
Crédits excédant les dépenses. fr.	105,550 57	63,204 95
Cet excédent se décompose comme il suit.		
} Crédits reportés à l'exercice 1911	»	58,222 07
} Crédits à annuler définitivement	105,550 57	4,982 88

Budget du Ministère des Finances.

Finances.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 25 mai 1910 fr.	22,025,015 »	8,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 7 août 1911.	710,575 34	»
Crédits transférés des budgets des exercices 1906 et 1909, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	413 76	100.000 »
TOTAUX fr.	22,736,004 10	108,000 »
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 14, 25 et 31).	247,879 66	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	22,983 883 76	108 000 »
Dépenses liquidées et ordonnancées		
} Paiements effectués et justifiés . . . fr.	22 770.653 37	1,581 14
} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	6,120 24	»
TOTAUX fr.	22,776,773 61	1,581 14
Crédits excédant les dépenses. fr.	207 410 15	106,418 86
Cet excédent se décompose comme il suit.		
} Crédit reporté à l'exercice 1911.	413 76	»
} Crédits à annuler définitivement	206,696 39	106 418 86

Travaux publics.

Budget du Ministère des Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 23 mai 1910 fr.	16,578,732 »	1,388,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 7 août 1911	1,634,345 79	»
Crédits transférés des budgets des exercices 1906, 1907, 1908 et 1909, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	152,780 49	278,827 35
TOTALS fr.	18,365,858 28	1,666 827 35
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	17,372,519 28	919,789 90
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	165,137 40	»
TOTALS fr.	17,537,656 68	919,789 90
Crédits excédant les dépenses. fr.	828 201 60	747,037 45
Cet excédent se décompose comme il suit.		
{ Crédits reportés à l'exercice 1911	294 711 37	69,850 50
{ Crédits à annuler définitivement	533,490 03	677,186 95

Colonies.

Budget du Ministère des Colonies.

Le Budget du Ministère des Colonies a été fixé par la loi du 26 février 1910 à la somme de fr. 995,890 »

Cette somme doit être augmentée des crédits supplémentaires alloués par la loi du 7 août 1911 13,000 »

ENSEMBLE. . . . fr. 1,008,890 »

Les dépenses ont atteint fr. 960,904 16

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. . . fr. 959,248 66

Dépenses restant à payer ou à justifier . 1,652 50

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 960,904 16

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 47,988 84 qui pourra être annulé par la loi de compte.

*Budget des Non-Valeurs et Remboursements.*Non-Valeurs
et
Remboursements.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 16 mai 1910 ont été fixés à fr. 2,801,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à : 629,687 96

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder. fr. 3,430,687 96

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . . . 3,406,640 54

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. . . fr. 3,405,639 43

Dépenses restant à payer ou à justifier. . . 1,001 11

TOTAL ÉGAL. . . fr. 3,406,640 54

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 24,047 42

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1910 s'établit de la manière suivante :

Services ordinaire
et exceptionnel.Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1910 et les dé-
penses de cet exer-
cice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAUX.
Crédits ouverts par les lois de budgets fr.	622,508,074 78	13,211,307 45	635,719,382 23
Crédits supplémentaires ou alloués par des lois spéciales.	26,304,470 96	13,316,031 02	39 620,501 98
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846	261,012 58	1,270,387 76	1,531,400 34
Fr.	649,073,558 32	27,797,726 23	676,871,284 55
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	5,083 046 38	»	5,083,046 38
Montant des crédits votés et à voter pour le service des budgets ordinaires de l'exercice 1910 fr.	654,156,604 70	27,797,726 23	681,954,330 93
Dépenses liquidées et ordonnancées. { Paiements effectués et justifiés. . . fr.	644,443,418 66	24,334,615 61	668,778,034 27
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . .	3,039,379 82	1,136,732 29	4,176,112 11
TOTAUX fr.	647,482,798 48	25,471,347 90	672,954,146 38
Crédits excédant les dépenses. fr.	6 673,806 22	2,326 378 33	9,000,184 55
Cet excédent se décompose comme il suit. { Crédits reportés à l'exercice 1911.	3,133,635 72	710,133 55	3,843,769 27
{ Crédits à annuler définitivement.	3,540,170 50	1,616,244 78	5,156,415 28

Dépenses
extraordinaires.

Le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1910, approuvé par arrêté royal du 5 juillet 1910, comprend :

1° Le crédit relatif au système défensif d'Anvers, reporté à l'exercice 1910 en exécution de l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 et l'allocation votée par l'article 4 de la loi du 18 août 1907 (système défensif d'Anvers) fr. 39,673,000 »

2° Les excédents de crédits transférés de l'exercice 1908 à l'exercice 1910 en vertu des articles 2 et 13 de la loi du 16 septembre 1908 74,171,677 05

3° Les excédents de crédits reportés de l'exercice 1909 par application de l'article 14 de la loi du 17 août 1909. 101,064,781 33

4° Les crédits accordés par la loi du 25 mai 1910 . 116,722,071 20

SAVOIR :

Article 1	110,715,506 31
— 2	4,000,000 »
— 3	1,006,564 89
— 4	1,000,000 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 116,722,071 20

ENSEMBLE. fr. 331,631,529 58

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. fr. 156,502,101 16

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. fr. 156,403,016 14

Dépenses restant à payer ou à justifier 99,085 02

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 156,502,101 16

Les services des dépenses sur ressources extraordinaires se soldent donc par un excédent des crédits de fr. 175,129,428 42

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits reportés à l'exercice 1911. fr. 160,296,430 09

Crédits de l'exercice 1908 à annuler définitivement 14,832,998 33

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 175,129,428 42

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1910, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Récapitulation
des crédits
et
des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	Service ordinaire. . fr.	654,156,604 70	
	Dépenses exceptionnelles	27,797,726 23	
		<u>fr. 681,954,330 93</u>	
	Dépenses extraordinaires	331,631,529 58	
			<u>1,013,585,860 51</u>
Dépenses résultant des services faits.	Service ordinaire. . fr.	647,482,798 48	
	Dépenses exceptionnelles	25,471,347 90	
		<u>fr. 672,954,146 38</u>	
	Dépenses extraordinaires	156,502,101 16	
			<u>829,456,247 54</u>

L'excédent de crédit est donc de fr. 184,129,612 97

et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1911	Service ordinaire. . fr.	3,133,635 72
	Dépenses exceptionnelles	710,133 55
	Dépenses extraordinaires	160,296,430 09
Crédits à annuler définitivement.	Service ordinaire. . fr.	3,540,170 50
	Dépenses exceptionnelles	1,616,244 78
	Dépenses extraordinaires	14,832,998 33
	<u>TOTAL ÉGAL. fr. 184,129,612 97</u>	

Enfin les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 825,181,050 41. A la clôture de l'exercice, il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 4,275,197 13.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1910 s'établit de la manière ci-après :

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses
de
l'exercice 1910.

A. — *Services ordinaires et exceptionnels.*

RECETTES. — Services ordinaires.	fr. 682,487,132 25
DÉPENSES. {	Services ordinaires . fr. 647,482,798 48
	Dépenses exceptionnelles 25,471,347 90
	<u>672,954,146 38</u>
EXCÉDENT DE RECETTES.	<u>fr. 9,532,985 87</u>

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes.	fr. 132,917,647 20
Dépenses	156,502,101 16
	<hr/>
EXCÉDENT DE DÉPENSES.	fr. 23,584,453 96
	<hr/>

C. — *Services des Budgets ordinaires et extraordinaires réunis.*

RECETTES.

Recettes ordinaires	fr. 682,487,132 25
Recettes extraordinaires	132,917,647 20
	<hr/>
	815,404,779 45

DÉPENSES.

Budgets ordinaires.	}	Services ordinaires	fr. 647,482,798 48
		Dépenses exceptionnelles	25,471,347 90
			<hr/>
		fr. 672,954,146 38	
Dépenses extraordinaires		156,502,101 16	
			<hr/>
			829,456,247 54

Partant, l'excédent de dépenses pour l'exercice 1910
est de fr. 14,051,468 09

Comme à la clôture de l'exercice 1909, il a été constaté
un excédent de dépenses de 224,745,108 20

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1910 se
chiffre par un excédent de dépenses de fr. 238,796,576 29

COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1914.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1914, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1912, s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'Etat.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	282 250.750 »	293,502 903 14	287,962,818 30	5,540.084 64
Péages	343,435,330 »	354,746 133 99	351,169.463 14	3,576,670 85
Capitaux et revenus.	24,888,040 »	29 053,737 23	21,550 702 68	7,503,034 55
Remboursements.	8,150,724 »	8,891 442 29	7,901,347 42	990,094 87
fr.	658,724.844 »	686,194,216 65	668,584,331 74	17,609,884 91
<i>Ressources extraordinaires</i>	42,789 669 77	47,435,743 »	42,689,896 48	4,745,846 52
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	701,514,513 77	733,629 959 65	711,274,228 22	22,355,731 43

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer ou à justifier
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 fr.	3 843,769 27	176,988 59	88,606 67	88 381 92
Dépenses propres à l'exercice	664,352 923 88	422,334.353 34	353,674,475 78	68,659,877 56
fr.	668,196.693 15	422,511,341 93	353,763,082 45	68,748,259 48
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	289 299 563 85	121,760,768 10	118,567,296 66	3,193,471 44
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	957.496,257 »	544.272,110 03	472,330,379 11	71,941,730 92

**COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS
DE 1906 A 1910.**

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1911, pour l'apurement final de l'exercice 1906 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1910, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1912, des opérations sur les exercices 1907 à 1910 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1906.

A la clôture de l'exercice 1906, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 8,059,607 66

Depuis lors, jusqu'à la fin de l'année 1910, il a été payé et justifié. fr. 7,986,181 75

et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. 27,845 25

8,014,027 »

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de. fr.

45,580 66

Exercices en cours d'apurement de 1907 à 1910.

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture respective des exercices 1907 à 1910, une somme de fr. 13,960,522 87

Les paiements effectués pendant les années 1908 à 1911 s'étant élevés à. 13,432,114 32

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1^{er} janvier 1912 étaient de fr.

528,408 55

COMPTE DE TRÉSORÉRIE POUR L'ANNÉE 1914.

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1914 ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1912 :

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1911.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1912.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille	86,342,373 91	»	»	»	»	113,024,909 72	»	
numéraire. portefeuille.	2,580,953,848 43	»	»	»	»	2,459,853,122 42	»	
Service des recettes et dépenses de l'État	»	67,106,079 28	743,020,497 68	809,450,895 56	»	»	675,681 37	
a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	»	203,233,258 38	1,760,408,497 63	1,762,606,599 65	»	»	201,035,156 36	
b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	»	90,631,892 40	1,245,354,439 76	1,235,952,186 58	9,402,253 18	»	100,034,445 58	
c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiens et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	»	25,714,165 80	32,408,807 27	30,631,817 44	1,776,989 83	»	27,491,155 63	
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique	»	156,128,163 18	418,642,051 39	334,571,080 02	84,070,971 37	»	240,139,134 55	
Opérations diverses en dehors du service des budgets.	»	2,094,462,663 33	5,593,288,719 16	5,684,308,623 84	»	»	2,003,442,758 65	
Total. fr.	2,637,276,222 34	2,637,276,222 34	9,793,123,012 89	9,857,521,203 09	95,250,214 38	2,572,878,032 14	2,572,878,032 14	
					64,398,190 20			

COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES
POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1944.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont eu lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre*.

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 7 août 1944 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1944, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
I.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	12,000,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	5,000,000 »
	3	Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'Etat. fr. 3,500,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, déduction faite des frais de perception 23,000,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, déduction faite des frais de perception 250,000 »	26,750,000 »
	4	Fonds commun — Versements faits par les communes dans la Caisse de l'Etat.	4,000,000 »
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	46,266,920 »
	6	Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862).	480,000 »
	7	Fonds spécial des communes institué par la loi du 19 août 1889	7,325,000 »
	8	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	950,000 »
	9	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite	13,500,000 »
	10	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite	400,000 »
	11	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	150,000 »
	12	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite . . .	1,750,000 »
	13	Versements et remboursements effectués dans les bureaux des postes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite et de la Caisse d'assurances	485,000,000 »
	14	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	9,000,000 »
	15	Caisse des veuves et orphelins du département des Finances	2,000,000 »
	16	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . .	3,500,000 »
	17	— — de l'Intérieur	700,000 »
	18	— — des Affaires Etrangères	170,000 »
	19	— — de la Justice.	600,000 »
	20	— — des Colonies.	100,000 »
	21	— — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	800,000 »
	22	— — des professeurs et instituteurs communaux	2,700,000 »
	23	— — de l'ordre judiciaire	700,000 »
	24	— — des officiers de l'armée.	1,400,000 »
		A REPORTER. fr	625,241,920 »

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1912.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
53,803,236 06	8,472,429 74	62,275,665 80	»	9,491,083 73	9,491,083 73	»	52,784,582 07
8,912,169 30	5,519,511 68	14,431,680 98	»	4,886,513 74	4,886,513 74	»	9,545,167 24
10,341,570 26	33,014,573 79	43,356,144 05	»	32,713,888 95	32,713,888 95	»	10,642,255 10
313,881 24	4,133,657 93	4,447,539 17	»	4,097,053 60	4,097,053 60	»	350,485 57
13,086,032 95	48,261,031 12	61,347,064 07	»	47,788,735 93	47,788,735 93	»	13,558,328 14
14,700,705 65	502,349 »	15,203,054 65	»	289,554 18	289,554 18	»	14,913,500 47
8,414,427 »	7,497,504 »	15,911,931 »	»	7,117,431 »	7,117,431 »	»	8,794,500 »
444,816 93	1,111,243 60	1,556,060 53	»	969,111 34	969,111 34	»	586,949 19
»	17,218,096 11	17,218,096 11	1,734,740 20	16,860,925 45	18,595,665 65	1,377,569 54	»
58,391 25	599,329 47	657,720 72	»	598,891 25	598,891 25	»	58,829 47
1,525 »	34,800 »	36,325 »	»	35,325 »	35,325 »	»	1,000 »
243,453 02	1,977,274 90	2,220,727 92	»	2,005,720 53	2,005,720 53	»	215,007 39
»	530,602,505 45	530,602,505 45	972,223 41	529,581,876 46	530,554,099 87	»	48,405 58
7,037,894 02	10,395,203 41	17,433,097 43	»	10,066,496 12	10,066,496 12	»	7,386,601 31
529,284 45	2,303,492 92	2,832,777 37	»	2,348,911 08	2,348,911 08	»	483,866 29
898,185 03	4,023,327 14	4,921,512 17	»	3,720,761 01	3,720,761 01	»	1,200,751 16
180,799 10	826,574 90	1,007,374 »	»	816,342 65	816,342 65	»	191,031 35
91,551 81	183,981 50	275,533 31	»	201,978 61	201,978 61	»	73,554 70
206,628 64	662,771 70	869,400 34	»	560,873 84	560,873 84	»	308,526 50
1,059 98	91,626 38	92,686 36	»	57,228 78	57,228 78	»	35,457 58
128,128 89	789,175 01	917,303 90	»	826,166 »	826,166 »	»	91,137 90
650,510 89	2,829,683 45	3,480,194 34	»	2,740,647 56	2,740,647 56	»	739,546 78
161,384 52	745,245 63	906,630 15	»	731,568 81	731,568 81	»	175,061 34
140,686 80	1,401,151 14	1,841,837 94	»	1,356,696 32	1,356,696 32	»	485,141 62
120,666,321 79	683,196,539 97	803,862,862 76	2,706,963 61	679,863,781 94	682,570,745 55	1,377,569 54	122,669,686 75

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		Report fr.	625,241,929 »
	25	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	300,000 »
	26	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	450,000 »
	27	Masse d'habillement de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat	1,500,000 »
	28	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	4,000,000 »
	29	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	5,000,000 »
	30	Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . .	50,000 »
	31	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge.	300,000 »
	32	Recettes effectuées par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, pour le compte d'administrations en relations de service mixte et international ainsi qu' des sociétés concessionnaires. Restitutions au Budget pour Ordre comme valeurs de rempli. Recette correspondante à la quote-part due par la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales	10,000,000 »
	33	Recettes effectuées par l'Administration des Postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	7,000,000 »
	34	Recettes effectuées par l'Administration des Télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	2,300,000 »
	35	Fonds pour l'encouragement du service militaire	12,000 »
	36	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	300,000 »
	37	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	860,000,000 »
	38	Transport de correspondances internationales par la Compagnie des wagons-lits, par l'Agence continentale et anglaise et par les Compagnies de navigation avec lesquelles le Gouvernement n'a pas de contrat	60,000 »
	39	Remise des correspondances par exprès	30,000 »
	40	Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898)	8,500,000 »
	41	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	200,000 »
	42	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers	126,000 »
	43	Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne . .	7,000,000 »
	44	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. (Repression de la traite des esclaves).	6,000 »
	45	Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat	30,000 »
	46	Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	250,000 »
	47	Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900 modifiée par l'art. 8 de la loi du 18 février 1905)	16,000,000 »
	48	Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres	31,000 »
	49	Fonds spécial des volontaires de réserve	150,000 »
	50	Fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1905 sur les accidents du travail	50,000 »
	51	Cautionnements versés en numéraire en exécution de la loi du 24 décembre 1905 sur les accidents du travail	250,000 »
		A REPORTER fr	1,549,136,920 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1912.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est debiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
120,666,322 79	683,196,539 97	803,862,862 76	2,706,963 61	679,863,781 94	682,570,745 55	1,377,569 54	122,669,686 75
49,527 52	306,340 46	355,867 98	»	306,307 50	306,307 50	»	49,560 48
188,065 38	569,098 26	757,163 64	»	518,079 19	518,079 19	»	239 084 45
493,382 97	1,725,715 91	2 219,098 88	»	1,613,973 04	1,613,973 04	»	603,125 84
»	3,801,886 24	3,801,886 24	98,967 25	3,143,580 62	3,244,547 87	»	557,338 37
»	8,652,079 03	8,652,079 03	617,603 69	10,010 766 40	10 628,370 09	1,976,291 06	»
20,740 67	76,706 80	97,447 47	»	82 056 59	82 056 59	»	15,390 88
»	561,384 97	561,384 97	15,995 33	462,156 37	478,151 70	»	83,233 27
2,648,157 02	14,266,611 67	16,914,768 69	»	13,502,325 43	13,502,325 43	»	3,412,443 26
33,084 93	12,743,397 94	12,776,482 87	»	12,710,489 77	12,710,489 77	»	63,993 10
1,317,048 74	2,646,823 44	3,963,872 18	»	2 603,842 92	2,603,842 92	»	1,360,029 26
3,502 34	12,000 »	15,502 34	»	11,535 »	11,535 »	»	3,967 34
2,549,579 26	2,252,435 46	4,802,014 72	»	2,612,161 93	2,612,161 93	»	2,189,852 79
35,580,276 38	914,270,711 64	949,850,988 02	»	911,732,253 60	911,732,253 60	»	38,118,734 42
»	64,711 08	64,711 08	»	64,711 08	64,711 08	»	»
»	29,488 56	29 488 56	»	29,488 56	29,488 56	»	»
10,026,073 82	1,860,176 37	11,886,250 19	»	243,567 35	243,567 35	»	11,642,682 84
100,500 »	107,000 »	207,500 »	»	165,000 »	165,000 »	»	42,500 »
1,495 34	152,664 22	154,159 56	»	134,441 18	134,441 18	»	19,718 38
»	7,869,980 »	7,869,980 »	»	7,869,980 »	7,869,980 »	»	»
8,164 33	8,347 76	16,512 09	»	9,372 76	9,372 76	»	7,139 33
78,154 75	20,000 »	98,154 75	»	20,250 »	20,250 »	»	77,904 75
21,195 15	262,883 20	284,078 35	»	262,876 85	262,876 85	»	21,201 50
26,301,710 90	16,073,480 90	42,375,191 80	»	18,026,007 50	18,026,007 50	»	24,349,184 30
22,206 35	32,605 68	54,812 03	»	26 546 25	26,546 25	»	28,265 78
9,077 47	193,739 50	202,816 97	»	192,351 78	192,351 78	»	10,465 19
107,960 95	82 326 43	190,287 38	»	121,274 39	121,274 39	»	69,012 99
250,000 »	»	250,000 »	»	»	»	»	250,000 »
200,476,227 06	1,671,839,135 49	1,872,315,362 55	3,439,529 88	1,666,311,178 00	1,669,780,707 88	3,353,860 60	205,888,515 27

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	1,549,136,920 »
	»	Fonds de prévoyance du Bureau international des tarifs douaniers	»
	52	Congo belge	59,012,728 »
	53	Recettes et dépenses pour ordre du Congo belge.	26,915,940 »
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
	»	Fondation Emile Jomiaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	»
	»	Fondation d'un prix dit de la « Belgica » à décerner par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique	»
	»	Fondation Emile Harzé.	»
	54	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale	100,000 »
	55	Service des rentes dues en vertu de la loi du 24 décembre 1905 aux agents victimes d'accidents du travail et aux ayants droit, par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	375,000 »
	56	Fondation Georges Montefiore Levi. (Arrêté royal du 27 novembre 1909.)	20,000 »
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opérés la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	57	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	2,400,000 »
	58	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	300,000 »
	59	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	33,000,000 »
	60	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	3,900,000 »
	61	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	2,000 »
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
	62	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	300,000 »
	63	Amendes et frais de justice en matière forestière.	10,000 »
	64	Consignations de toute nature	15,000,000 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
	65	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (débourses et remboursements)	146,000,000 »
	66	Prix de transport perçus et allérents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	270,000 »
		A REPORTER fr.	1,806,742,588 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1912.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
200,476,227 06	4,671,839,135 39	4,872,315,362 55	3,439,529 88	1,666,344,178 88	1,669,780,707 88	3,353,860 60	205,888,515 27
»	248 »	248 »	»	»	»	»	248 »
»	40,404,477 50	40,404,477 50	7,580,159 35	42,946,854 81	50,527,014 16	10,122,536 66	»
13,401,658 63	47,977,843 82	61,379,502 45	»	53,453,854 06	53,453,854 06	»	8,225,648 39
96,707 94	2,921 27	99,629 21	»	1,271 48	1,271 48	»	98,358 03
265,670 63	2,963 13	268,633 76	»	»	»	»	268,633 76
68 81	1,318 50	1,387 31	»	1,349 63	1,349 63	»	37 68
»	354 »	354 »	»	354 »	354 »	»	»
710 99	1,435 50	2,146 49	»	2,102 35	2,102 35	»	44 14
»	43,100 »	43,100 »	»	43,050 05	43,050 05	»	49 95
11,817 97	109,306 09	121,124 06	»	91,168 91	91,168 91	»	29,955 15
»	»	»	»	»	»	»	»
85 58	25,394 33	25,479 91	»	25,416 66	25,416 66	»	63 25
371,963 30	2,339,385 90	2,711,349 20	»	2,209,812 88	2,209,812 88	»	501,536 32
1,479,773 48	322,263 01	1,802,036 49	»	353,218 26	353,218 26	»	1,448,818 23
32,705,495 68	36,088,208 33	68,793,704 01	»	35,606,399 22	35,606,399 22	»	33,187,304 79
640,605 34	4,470,741 83	5,111,347 17	»	4,222,227 68	4,222,227 68	»	889,119 49
681 05	1,486 85	2,167 90	»	1,717 45	1,717 45	»	450 75
400,601 50	679,483 39	1,080,084 89	»	439,218 68	439,218 68	»	640,866 21
5,715 19	5,323 43	11,038 32	»	6,865 49	6,865 49	»	4,172 83
28,216,464 81	45,652,502 68	43,868,967 49	»	12,596,706 86	12,596,706 86	»	31,272,260 63
273,507 44	129,715,076 89	129,988,584 03	»	129,646,915 »	129,646,915 »	»	341,669 03
»	171,710 36	171,710 36	»	171,710 36	171,710 36	»	»
278,347,755 40	1,949,854,680 »	2,228,202,435 40	11,019,689 23	1,947,864,301 23	1,958,884,080 46	13,476,397 26	282,797,751 90

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget
		REPORT . . . fr.	4,306,742,888 »
	67	Comptes pour ordre.	6,000,000 »
	68	Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.	300,000 »
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
	69	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	465,000,000 »
	70	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	400,000,000 »
	71	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,800,000 »
	72	Encaissement et paiement de coupons	1,100,000 »
		C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.	
	73	Provisions versées en garantie du paiement des taxes télégraphiques et téléphoniques	100,000 »
		D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
	74	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	50,000 »
	75	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (Arrêté royal du 10 juin 1822.)	5,000 »
		Ministère de la Justice.	
	76	Masse des détenus (administration des prisons)	500,000 »
	77	Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat.	3,000,000 »
	78	Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,800,000 »
	79	Institution royale de Messines.	150,000 »
		Ministère de l'Agriculture.	
	80	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat	70,000 »
	81	Rétributions payées par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat	50,000 »
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.	
I.		SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
	82	Subsidés offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique	20,000 »
	83	— — pour construction de routes.	100,000 »
	84	— — pour entretien et amélioration des routes.	10,000 »
		A REPORTER. fr.	2,687,797,888 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1912	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
278,347,755 10	1,949,851,680	2,228,202,435 40	11,019,689 23	1,947,864,391 23	1,958,881,080 46	13,476,397 26	282,797,751 90
»	5,931,763 73	5,931,763 73	»	5,931,763 73	5,931,763 73	»	»
569,546 »	333 359 »	902,905 »	»	259,991 »	259,991 »	»	642,914 »
14,831,386 27	528,131,391 38	542,962,777 65	»	527,024,134 43	527,024,134 43	»	15,938,643 22
7,475,550 44	511,227,098 24	518,702,648 68	»	507,449,677 66	507,449,677 66	»	11,252,971 02
2,162,369 88	3,109,267 22	5,271,637 10	»	3,153,282 50	3,153,282 50	»	2,118,354 60
7,045 07	960,067 73	967,112 80	»	960,275 85	960,275 85	»	6,836 95
866,092 92	191,123 50	1,057,216 42	»	80,240 08	80,240 08	»	976,976 34
»	54,904 43	54,904 43	»	54,904 43	54,904 43	»	»
368 58	3,509 47	3,878 05	»	3,545 70	3,545 70	»	332 35
243,025 11	563,342 94	806,368 05	»	564,261 51	564,261 51	»	242,106 54
224,543 99	3,253,566 77	3,478,110 76	»	3,055,182 76	3,055,182 76	»	422,928 »
82,518 52	1,880,849 68	1,963,368 20	»	1,883,950 19	1,883,950 19	»	79,418 01
22,928 81	148,157 82	171,086 63	»	148,944 88	148,944 88	»	22,141 75
49,389 12	75,855 48	125,244 60	»	83,398 59	83,398 59	»	41,846 01
2,320 20	44,000 »	46,320 20	»	43,841 69	43,841 69	»	2,478 51
1,585,938 61	177,821 42	1,763,760 03	»	7,854 65	7,854 65	»	1,755,905 38
212,925 22	250,324 46	463,249 68	»	193,901 77	193,901 77	»	269,347 91
62,151 21	9,886 05	72,037 26	»	30,211 47	30,211 47	»	41,825 79
306,745,855 05	3,006,200,969 32	3,312,946,824 37	11,019,689 23	2,998,790,754 12	3,009,810,443 35	13,476,397 26	316,612,778 28

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	2,687,797,588 »
	85	Subsides offerts à l'État pour entretien et amélioration des bâtiments civils.	75,000 »
	86	— — — — des canaux et rivières.	200,000 »
	87	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage.	100 »
	88	Travaux d'amélioration de l'Yser	100 »
	89	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, faux.	50,000 »
	90	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	500,000 »
	91	Frais de construction d'une nouvelle église pour la paroisse Saint-Martin, à Arlon.	150,000 »
	92	Intervention de la ville de Gand dans les dépenses relatives à l'amélioration du casernement.	100,000 »
	93	Subsides offerts à l'État pour entretien et améliorations des prisons.	14,000 »
		FONDS DE EMPLOI.	
II.		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers.</i>	
		Ministère de l'Intérieur.	
	94	Produit du tir national.	20,000 »
	95	Produit des taxes d'expertise des viandes; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert des viandes; prélèvement et analyse d'échantillons	43,000 »
	96	Produit de la vente du <i>Bulletin de l'administration du service de santé et de l'hygiène</i>	1,000 »
	97	Service sanitaire des ports de mer et des frontières: produit des patentes de santé et des droits sanitaires	50,000 »
		Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.	
		A) AGRICULTURE.	
	98	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière	200,000 »
	99	École moyenne pratique d'horticulture de l'État, à Gand. Subsides. Produit des ventes Recettes diverses	1,200 »
	100	— — d'horticulture de l'État, à Vilvorde. Subsides. Produit des ventes. Recettes diverses.	5,000 »
	101	— — d'agriculture de l'État, à Iluy. Subsides. Produit des ventes. Recettes diverses	1,500 »
		B) TRAVAUX PUBLICS.	
	102	Remboursement d'avances faites par l'Administration des Ponts et Chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables	20,000 »
	103	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires.	16,000 »
		A REPORTER. fr.	2,689,246,788 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1912.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
306,745,855 05	3,006,200,969 32	3,312,946,824 37	11,019,689 23	2,938,790,734 42	3,009,810,443 35	13,476,397 26	316,612,778 28
3 866 03	646 »	4,512 03	»	2,515 47	2,515 47	»	1,996 56
429 144 08	1 064,544 89	1,493,688 97	»	579,372 04	579 372 04	»	914,316 93
431 79	»	431 79	»	184 63	184 63	»	247 16
9 58	»	9 58	»	9 58	9 58	»	»
649,214 27	1,749 33	650,933 60	»	532,529 70	532,529 70	»	118,403 90
333 639 61	902,213 48	1,235,852 79	»	345,658 17	3 5,658 17	»	890,194 62
22,791 21	11,411 41	33,902 32	»	11,000 »	11 000 »	»	22 902 32
300,000 »	100,000 »	400,000 »	»	1,800 »	1 800 »	»	398,200 »
10,028 56	785 »	10,813 56	»	10,809 95	10,809 95	»	3 61
13,339 28	10,100 59	23,439 87	»	9,762 25	9 762 25	»	13,697 62
72,300 77	41,618 44	113,919 21	»	38,890 99	38,890 99	»	75,028 22
442 27	1,185 43	1 627 40	»	959 60	959 60	»	667 80
132,078 01	436,839 43	568,917 44	»	219,362 36	219,362 36	»	49,554 78
380 501 48	195,105 41	575,606 59	»	295,362 31	295,362 31	»	280,244 28
»	887 28	887 28	»	330 45	330 45	»	556 83
7 160 86	8,573 54	15,734 40	»	10,168 27	10,168 27	»	5,566 13
5,034 29	1,600 »	6,634 29	»	192 90	192 90	»	6,441 39
195,684 61	2,987 26	198,671 87	»	100,203 29	100,203 29	»	98,468 58
10,596 88	10,277 72	20,874 60	»	12,182 91	12,182 91	»	8,691 69
309 312,138 33	3,008,691,163 33	3,348,003,301 66	11,019,689 23	3,000,962,048 99	3,744,981,738 22	13,476,397 26	319,497,960 70

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	2,689,246,488 »
		Ministère des Sciences et des Arts.	
104		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire)	1,000 »
105		Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'État pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (Arrêté royal du 14 mai 1903)	1,300 »
106		Expositions générales des Beaux-Arts	15,000 »
107		Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges.	15 000 »
108		Produit de la vente des photographies provenant des Musées des Arts décoratifs et industriels	1,000 »
»		Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	»
		Ministère de l'Industrie et du Travail.	
109		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées	500 »
110		Produit des biens des unions professionnelles dissoutes (art. 16 de la loi du 31 mars 1898)	500 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		<i>A. — CHEMINS DE FER.</i>	
111		Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	1,000,000 »
112		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	300,000 »
113		Service de la traction et du matériel	3,000,000 »
114		Service des transports	150,000 »
115		Services en général	300,000 »
116		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	65,000 »
		<i>B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</i>	
117		Services communs	5,000 »
118		Service des postes.	20,000 »
119		Service des télégraphes et des téléphones.	280 000 »
		<i>C. — MARINE.</i>	
120		Service de la traction et du matériel	30,000 »
		A REPORTER. fr.	2,694,430,988 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1912.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
309,312,138 33	3,008,691,463 33	3,318,003,301 66	11,019,689 23	3,000,962,048 99	3,014,984,738 22	13,476,397 26	349,497,960 70
236 96	1,390 »	1,626 96	»	870 »	870 »	»	756 96
2,215 64	1,971 »	4,186 64	»	2,215 64	2,215 64	»	1,971 »
304 58	60,000 »	60,304 58	»	60,303 25	60,303 25	»	1 33
6 013 52	49,174 60	25,185 12	»	18,894 73	18,894 73	»	6,290 39
324 78	1 130 »	1,454 78	»	1,134 56	1,134 56	»	320 22
131,589 97	»	131,589 97	»	35,877 92	35,877 92	»	95,712 05
689 20	520 »	1,209 20	»	»	»	»	1,209 20
46 94	300 99	347 93	»	»	»	»	347 93
1 855 831 91	1,079,611 86	2 935 443 77	»	1 617,088 16	1,617,088 16	»	1,348,355 61
178 328 »	681,294 89	859,622 89	»	537,966 26	537,966 26	»	321,656 63
829,967 95	6,279 908 29	7,109,876 24	»	3,346 565 97	3,346,565 97	»	3,763,310 27
281,222 79	501,510 96	782 733 75	»	300,807 22	300,807 22	»	481,926 53
382,273 54	321 178 64	703 452 18	»	229 637 78	229,637 78	»	473,814 40
16,431 40	65,000 »	81 431 40	»	65,000 »	65,000 »	»	16,431 40
52 476 61	18,885 40	71,362 01	»	676 57	676 57	»	70,685 44
157,438 43	58,796 53	216,234 96	»	39,217 74	39 217 74	»	177,017 22
1 155,025 57	579,203 45	1,734,229 02	»	638,767 48	638,767 48	»	1,095,461 54
51,119 80	71,828 92	122 948 72	»	33,893 11	33 893 11	»	89 055 61
314,413,675 92	3,018,432,865 86	3,332,846,541 78	11,019,689 23	3,007,890,965 38	3,018,910,654 61	13,476,397 26	327,412,284 43

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		Report. fr.	2,694,430,988 »
		Ministère de la Guerre.	
	121	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	500,000 »
	122	Service de l'Institut cartographique militaire	50,000 »
	123	Service de la pharmacie centrale de l'armée	100,000 »
	124	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »
	125	École militaire — Pension des élèves	100,000 »
III		SERVICES DIVERS	
	126	Cautionnements des entrepreneurs défallants	10,000 »
	»	Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere (fondation Arthur Renier)	»
	127	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	120,000 »
IV		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.	
	128	Fonds spécial et temporaire institué par la loi du 26 août 1905 pour l'exécution de la convention conclue entre l'État et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords	5,000,000 »
	129	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera A	43,481,366 99
	130	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera B	17,121 174 22
	131	Fonds spécial et temporaire pour l'armement de la position fortifiée d'Anvers institué par la loi du 3 juillet 1909	9,000,000 »
		TOTALS fr.	2,770,113,529 21

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1912.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1911 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1911.	TOTAL	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
314,413,675 92	3,018,432,865 86	3,332,846,541 78	11,019,689 23	3,007,890,963 38	3,018,910,654 61	13,476,397 26	327,412,234 43
62,192 66	769,209 73	831,402 39	»	693,132 83	693,132 83	»	138,269 56
20,507 33	57,962 57	78,469 95	»	64,795 15	64,795 15	»	13,674 80
1,726 17	126,292 90	128,019 07	»	38,070 78	38,070 78	»	89,948 29
84,940 81	283,300 »	370,240 81	»	283,800 »	283,800 »	»	86,440 81
24 296 52	113,909 48	138,206 »	»	112,893 23	112,893 23	»	25,312 77
48,610 49	»	48,610 49	»	207 09	207 09	»	48,403 40
3 83	»	3 83	»	»	»	»	3 83
112,642 58	33,761 83	146,404 41	»	31,045 06	31,045 06	»	113,359 33
8,364 182 28	2,349,990 69	10,914,172 97	»	5,426,802 54	5,426,802 54	»	5,487,370 43
2,591,030 91	5,002,451 60	7,593,482 51	»	6,805,503 71	6,805,503 71	»	787,978 80
1,675,196 26	5,000,000 »	6,675,196 26	»	3,081,789 62	3,081,789 62	»	3,593,406 64
3,000,000 »	6,000,000 »	9,000,000 »	»	4,761,598 28	4,761,598 28	»	4,238,401 72
330,599,005 81	3,038,171,744 66	3,368,770,750 47	11,019,689 23	3,629,190,603 67	3,040,210,292 90	13,476,397 26	342,036,854 83

L'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité dispose que « tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie sous le contrôle de la Cour des Comptes ».

La Cour croit devoir reproduire ci-après les explications consignées par l'Administration de la Trésorerie, dans l'état justificatif des soldes au 31 décembre 1911, en ce qui concerne les comptes clôturés par un solde débiteur envers le Trésor :

1° *Dépôts effectués chez les receveurs des contributions pour compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.* . . . fr. 1,377,569 54

Les paiements effectués pendant le quatrième trimestre 1911 par les receveurs des contributions pour compte de la Caisse d'épargne, mais dont le montant a été remboursé le 29 janvier 1912, se sont élevés à fr. 1,733,117 69

D'un autre côté, les dépôts effectués pour compte de la Caisse d'épargne pendant le mois de décembre 1911 n'ont été remboursés que les 5 et 15 janvier 1912, par mandats s'élevant ensemble à fr. 355,548 15

d'où un excédent en faveur du Trésor,
au 31 décembre 1911, de. . . . fr. 1,377,569 54

2° *Congo belge.* fr. 10,122,536 66

Le solde débiteur de fr. 10,122,536 66
comparé à l'excédent de dépense constaté
à la même époque dans l'état de situation
adressé au Département des Colonies . 10,844,512 24

fait ressortir une différence de . . . fr. 721,975 58

provenant de ce que la comptabilité du Trésor comprend,
en moins, en dépense :

a) Les pièces en portefeuille chez les agents du
Trésor fr. 378 34

b) Les restants à payer pour solde . 721,597 24

DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr. 721,975 58

L'insuffisance des ressources du Budget colonial est couverte en partie par l'excédent de recettes du compte des recettes et des dépenses pour ordre s'élevant à fr. 8,225,648 39. D'autre part, une émission de bons du Trésor a fait l'objet d'un versement de 2,500,000 francs effectué dans la caisse de l'État, le 5 janvier 1912, pour assurer le service des dépenses de la Colonie.

3° Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer fr. 1,976,291 06

Le solde débiteur de fr. 1,976,291 06
comparé à l'excédent de dépense constaté à la même époque par le Conseil de la Caisse 1,819,954 59

fait ressortir une différence de . . . fr. 156,336 47

provenant de ce que la comptabilité du Trésor n'a pas compris, en recette, les retenues prévues sur les salaires des ouvriers du chemin de fer et des télégraphes pendant le mois de décembre 1911 . . . fr. 163,920 78

tandis qu'on y a porté des versements de 1911 dont la régularisation n'a eu lieu qu'en 1912 7,584 31

DIFFÉRENCE ÉGALE. fr. 156,336 47

Le solde débiteur de fr. 1,976,291 06 a été couvert par la réalisation d'un capital nominal de 2,799,000 francs en 3 %, 2^e série, dont le produit, soit fr. 2,450,291 25, a été versé dans la caisse de l'État, à Bruxelles, le 5 janvier 1912.

*
* *

Le rapatriement des monnaies divisionnaires grecques effectué en exécution de l'article 4 de la convention monétaire du 4 novembre 1908, approuvée par la loi du 13 mars 1909, a nécessité, en 1910, une avance du Trésor de fr. 363,152 68 qui a figuré parmi les opérations diverses en dehors du service des budgets.

Aux termes de l'article 7 de la dite convention, le remboursement doit s'opérer en cinq annuités, moyennant les intérêts stipulés à l'article 6.

Vu les conditions de cette convention, la Cour avait exprimé l'avis, dans une lettre du 4^{er} décembre 1911, qu'il conviendrait de solliciter un crédit de la Législature afin de ne pas laisser le Trésor à découvert.

Par dépêche du 5 janvier 1912, le Département a fait connaître que la dernière annuité était exigible le 15 avril 1915 et qu'il n'avait l'intention de

pétitionner un crédit que si, à cette date, le Gouvernement hellénique n'avait pas tenu tous ses engagements.

Ne pouvant considérer comme un simple mouvement de fonds l'octroi d'une avance rapportant intérêts et consentie pour un délai assez long, la Cour demanda une régularisation immédiate de cette dépense au moyen d'un crédit budgétaire.

Le Département se borna à répondre « que la susdite loi du 13 mars 1909 » n'ayant pas prévu de crédit budgétaire pour l'exécution de la convention » dont il s'agit, les recettes et les dépenses relatives au rapatriement des » monnaies grecques doivent être considérées comme de simples opérations » de trésorerie et c'est à ce titre qu'elles sont renseignées dans les écritures » de la comptabilité générale ».

Au 31 décembre 1911, l'avance était réduite à fr. 289,400 96 par suite du paiement de la première annuité.

Avances faites
par
le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1911, des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 27,212,130 06.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte général de l'Administration des Finances, l'objet de ces avances, par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires Étrangères.</i>	
Insuffisance des crédits alloués par les articles 8 et 16 du Budget de l'exercice 1910. fr. Ces avances ont été régularisées à charge des crédits supplémentaires alloués par la loi du 7 août 1911.	125,397 21
Insuffisance des crédits alloués par les articles 8 et 16 du Budget de l'exercice 1911. . . Ces avances ont été remboursées par imputation sur des crédits supplémentaires accordés par la loi du 17 mai 1912.	51,675 56
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes</i>	
Insuffisance du crédit alloué par l'article 20 du Budget de l'exercice 1910 pour combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois Ces avances ont été remboursées au Trésor à charge de crédits supplémentaires alloués par les lois du 7 août 1911.	3,177,285 96
Dépenses de premier établissement et de parachèvement du chemin de fer et dépenses relatives aux fournitures de matériel de traction et de transport. Le crédit de l'article 49b du tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1910 présentait un disponible insuffisant au moment où les créances sont devenues exigibles; celui de l'article 53b était complètement absorbé	18,931,823 95
A REPORTER. fr.	22,306,182 68

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service
REPORT. fr	22 306 182 68
En attendant le vote du Budget extraordinaire de l'exercice 1911, et afin d'éviter le paiement de dommages-intérêts ou d'intérêts de retard, l'émission de mandats d'avance a été autorisée.	
Ces avances ont été remboursées au Trésor à concurrence de fr. 18,931,403 93	
achat du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas.	6 696 30
Afin de permettre à la Compagnie de se libérer des patentes et contributions qu'elle avait encore à payer et de clôturer sa liquidation, la somme qui lui restait due a été mise à sa disposition au moyen d'un mandat d'avance	
Le remboursement a été effectué par imputation sur le crédit ouvert à l'article 4, B, 1 ^o de la loi du 7 août 1911, contenant le Budget des recettes et dépenses extraordinaires de l'exercice 1911.	
<i>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</i>	
Insuffisance du crédit de l'article 40 du Budget de l'exercice 1910.	583 290 33
Ces avances ont été régularisées après le vote de la loi du 7 août 1911, allouant des crédits supplémentaires à des budgets de cet exercice	
Concours des animaux reproducteurs organisé à l'Exposition de Charleroi. Paiement des primes à attribuer aux concurrents.	17 500 »
Cette avance a été remboursée à charge du crédit ouvert à l'article 12 du Budget de l'Agriculture pour l'exercice 1911	
Menues dépenses relatives à la participation des services des Ponts et Chaussées à l'Exposition de Charleroi.	2 500 »
Cette avance a été consentie en vue d'éviter les réclamations de fournisseurs pressés d'obtenir le paiement de travaux effectués. Le montant en a été remboursé au Trésor	
Acquisition de l'immeuble dénommé « Les Grands Moulins à eau d'Aerschot »	49 000 »
Suivant le procès-verbal de vente publique, il y avait obligation de verser le montant des frais dans les huit jours de l'adjudication et d'acquitter les prix et accessoires dans la quinzaine	
Cette avance a été régularisée à charge du crédit repris à l'article 34 du Tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1911.	
Installations maritimes d'Anvers. Expropriations, travaux, dragages.	1 054 910 30
Le crédit de l'article 48a du tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1910 étant devenu insuffisant au moment où les créances étaient exigibles, le Gouvernement a autorisé l'émission de mandats d'avance au Trésor.	
La régularisation de ces avances a eu lieu après le vote du Budget extraordinaire de l'exercice 1911.	
L'allocation prévue à l'article 25b du tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1910 pour les travaux d'amélioration de l'Escaut se trouvait épuisée à l'époque où des créances sont devenues exigibles.	644 026 09
Afin d'éviter le paiement d'intérêts de retard et éventuellement la suspension des travaux en cours, il a fallu recourir à l'émission de mandats d'avance.	
Ces avances ont été remboursées au Trésor.	
<i>Ministère de la Justice.</i>	
Insuffisance du crédit de l'article 22 du Budget de l'exercice 1911.	20 000 »
Cette avance a été faite en vue de ne pas différer le paiement des salaires du personnel du <i>Moniteur</i> ; elle a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire accordé par la loi du 17 mai 1912.	
A REPORTER. fr.	24 684 106 12

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. fr.	24,684 406 12
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
L'article 23 du Budget de l'exercice 1910 étant épuisé au moment où des créances imputables sur ce crédit devenaient exigibles, il a fallu émettre des mandats d'avance pour une somme de.	46,816 85
Ces avances ont été remboursées par imputation sur un crédit supplémentaire alloué par la loi du 7 août 1911.	
Organisation d'un parc et d'une école d'aviation avec dépendances.	40,144 15
Ces avances ont été faites en vue de liquider des dépenses résultant de travaux urgents effectués pour assurer le plus tôt possible l'installation d'un service d'aviation militaire.	
Elles ont été régularisées à charge de l'article 53 du Budget de la Guerre pour l'exercice 1911.	
Travaux de construction et de parachèvement de la nouvelle École militaire et travaux, fournitures, etc., relatifs à l'ameublement des locaux du bâtiment principal.	156,493 81
Les créances étant exigibles dans le délai de trente jours après la réception des travaux et fournitures, des mandats d'avance ont été délivrés aux intéressés afin d'éviter la réclamation de dommages-intérêts ou le paiement d'intérêts de retard.	
Ces avances ont été remboursées au Trésor à charge du Budget extraordinaire de l'exercice 1911 (article 4, D, 1 ^o de la loi du 7 août 1911).	
<i>Ministère des Sciences et des Arts.</i>	
Construction d'un pavillon destiné à recevoir les œuvres des artistes belges qui participeront à l'Exposition universelle de Rome	17,375 »
Les travaux étaient arrivés à un degré d'avancement donnant droit, conformément au cahier des charges de l'entreprise, au paiement d'un acompte.	
Premier acompte dû, aux termes du cahier des charges, sur le montant de l'entreprise de sculptures décoratives au pavillon des Beaux-Arts à Rome	6,000 »
Ces avances ont été régularisées à charge d'un crédit supplémentaire au Budget de l'exercice 1910, accordé par la loi du 7 août 1911.	
Rente annuelle et viagère de 2,500 francs due en vertu du legs fait à l'État par M. Vermeersch (arrêté royal du 9 février 1911).	1,250 »
En attendant le vote du Budget de l'exercice 1911, les deux premiers quartiers de cette rente ont été payés par mandat d'avance.	
Un remboursement à due concurrence a été effectué au Trésor.	
<i>Ministère des Finances.</i>	
Versement du cinquième et du sixième acompte à valoir sur le montant de la souscription de l'État, au capital complémentaire de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.	2,000 000 »
Dépenses liquidées par des mandats de la Trésorerie en raison de cette circonstance qu'une somme de 10,408,000 francs restée disponible sur le crédit de 14,408,000 francs alloué par l'article 6, 1 ^o de la loi du 16 septembre 1908 en vue de l'exécution de la convention conclue le 22 juin précédent avec la dite société, a été annulée le 31 décembre 1910, conformément aux dispositions applicables à la durée des crédits extraordinaires.	
Ces avances ont été régularisées à charge de l'article 11 du tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1911.	
Acquisition d'immeubles situés à Auderghem au lieu dit « Houze Cloître » moyennant le prix global de fr. 1,454,558 27 payable au comptant à concurrence de fr. 242,823 32 et le surplus en cinq versements de fr. 242,346 99 exigibles d'année en année à partir de 1911	197 924 04
L'avance de fr. 197,924 04 représente une partie du premier versement qui arrivait à échéance le 1 ^{er} juin 1911; elle a été régularisée à charge de l'article 8b du tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1911.	
A REPORTER. fr.	27,150,079 97

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES-MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. fr.	27,150 079 97
<i>Ministère de l'Intérieur.</i>	
Matériel de désinfection à l'usage du service de santé et de l'hygiène, fourni en 1910 . Ces avances ont été remboursées à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 7 août 1911.	28,417 70
Achat de terrain nécessaire à l'installation d'un nouveau lazaret à Doel Cette avance du Trésor a été consentie à l'effet de consigner la somme allouée par le Tribunal de Termonde aux parties intéressées et de permettre à l'Etat d'entrer en possession des terrains expropriés afin de pouvoir entamer immédiatement les travaux de construction du lazaret. La somme de fr. 29.756 39 a été remboursée par imputation sur l'article 56 du Budget de l'exercice 1911.	29 756 39
Indemnités allouées par Arrêté royal du 31 décembre 1910, à divers docteurs en médecine, pour missions remplies en 1910, dans l'intérêt du service sanitaire des ports de mer et des frontières Cette avance a été remboursée au Trésor.	3,876 »
TOTAL. fr.	27,212,130 06

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1911.

Dettes consolidées.
Capital nominal.

Le tableau ci-après, dressé par échéances, démontre que la Dette consolidée s'est accrue d'un capital nominal de fr. 29,244,640 74.

Elle s'élevait, aux dernières échéances de 1911, à fr. 3,713,436,538 09.

NATURE DE LA DETTE.	ÉCHÉANCES. des intérêts.	CAPITAL en circulation à ces échéances.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	CAPITAL RESTANT EN CIRCULATION aux dernières échéances de 1911.
2 1/2 % fr.	1 ^{er} janvier 1911.	219,939,631 74	»	»	219,939,631 74 1 ^{er} janvier 1912.
3 % 1 ^{re} série.	1 ^{er} janvier 1911.	522,157,575 »	1,206,200 »	2,374,200 »	524,082,575 » 1 ^{er} janvier 1912.
— 2 ^e série.	1 ^{er} novembre 1910.	2,691,158,682 22	44,224,900 »	12,237,300 »	2,723,126,282 22 1 ^{er} novembre 1911
— 3 ^e série.	1 ^{er} août 1910.	248,053,400 »	237,000 »	4,116,400 »	247,174,000 » 1 ^{er} août 1911.
Rentés à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873).	13 avril 1910.	1,091,428 39	»	(1) 768,539 26	322,869 13 13 avril 1911.
Rentés à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	1 ^{er} septembre 1910.	1,471,180 »	»	»	1,471,180 » 1 ^{er} septembre 1911.
TOTAL. fr.	3,683,891,897 35	45,758 100 »	16,513,459 26	3,713,136,538 09
			29,244,640 74		

(1) Par suite du dégrèvement de certaines servitudes militaires.

La rente annuelle à servir aux dernières échéances de 1911 s'élevait, d'après le tableau suivant, à fr. 110,294,297 38, soit une augmentation de fr. 877,339 66 sur la rente à payer aux dernières échéances de 1910.

Rentes annuelles :
A. De la dette
avec expression de
capital.

NATURE DE LA DETTE.	Rente annuelle aux dernières échéances de 1910.	Augmentation.	Diminution.	Rente annuelle aux dernières échéances de 1911.	
Dette ou emprunt à	2 1/2 %	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78
	3 %, 1 ^{re} série	15,664,727 25	38,886 »	71,136 »	15,632,477 25
	— 2 ^e série	80,734,760 46	1,326,747 »	367,719 »	81,693,788 46
	— 3 ^e série	7,441,602 »	7,110 »	33,492 »	7,415,220 »
Rente à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	32,741 83	»	23,055 34	9,685 49	
Rente à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	44,135 40	»	»	44,135 40	
TOTAUX. fr.	109,416,957 72	1,372,743 »	495,403 34	110,294,297 38	
		877,339 66			

Amortissement.

Les sommes destinées à l'amortissement se composent des dotations portées au Budget de la Dette publique et des intérêts des capitaux amortis.

Le tableau ci-après fait connaître le détail de ces différentes sommes, ainsi que le montant du capital nominal amorti et des soultes versées au Trésor à titre de recette extraordinaire. (Loi du 24 avril 1902.)

NATURE DE LA DETTE.	Dotations.	Intérêts des capitaux amortis.	Capital nominal amorti.	Versement au Trésor.	
Dette ou emprunt à	3 %, 1 ^{re} série	1,613,160 22	533,416 50	2,371,200 »	145 »
	— 2 ^e série.	8,343,976 74	2,850,399 »	12,257,300 »	8 29
	— 3 ^e série.	769,650 90	263,130 »	1,116,400 »	83 59
	10,726,787 86	3,646,945 50	15,744,900 »	236 88	
	14,373,733 36				

B. De la dette
sans expression de
capital.

Au 1^{er} janvier 1911, les rentes sans expression de capital s'élevaient à fr. 380,637 50, savoir :

1 ^o Rente annuelle créée au profit de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842, et formant le prix de la cession faite à l'État de divers immeubles, collections scientifiques et objets d'art. . . fr.	300,000 »
2 ^o Rente annuelle au nom de S. G. le Duc de Wellington, à titre de Prince de Waterloo.	80,637 50
TOTAL ÉGAL. fr.	380,637 50

Cette situation ne s'est pas modifiée au cours de l'année.

Dette flottante.

Au 1 ^{er} janvier 1911, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de fr.	136,204,500 »
Il en a été créé pendant l'année 1911, pour	220,260,000 »
TOTAL. fr.	356,464,500 »

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à	154,899,000 »
il restait en circulation, au 1 ^{er} janvier 1912, des bons du Trésor pour un capital de fr.	201,565,500 (1)

L'article 9 du Budget de la Dette publique pour 1911 prévoyait le crédit nécessaire pour faire face aux charges résultant des intérêts et des frais des bons du Trésor en circulation.

Les sommes imputées de ce chef sur cet article s'élevaient, à la fin de l'exercice, à fr. 5,449,535 88.

Annuités résultant
de
la reprise
par l'État de lignes
et
de matériel
de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1911 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

	ANNUITES
1 ^o Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, des actions et des obligations de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois, de Liège à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Meuse	5,377,007 50
2 ^o Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage.	672,330 »
3 ^o Quarante et unième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870 approuvée par la loi du 3 juin suivant.	612,000 »
4 ^o Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,837 »
5 ^o Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Heshaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney)	858,287 69
6 ^o Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt	190,900 »
TOTAL. fr.	16,482,362 49

(1) Y compris un bon de 2,500 francs et un bon de 1,000 francs, échus le 2 janvier 1910, ainsi que deux bons de 1,000 francs chacun, échus le 2 janvier 1911, et non encore remboursés au 31 décembre suivant.

Une fraction d'annuité s'élevant à fr. 108 82 a été prélevée à charge de l'article 30 du Budget de 1911, du chef de la reprise du réseau téléphonique de Malines (1).

Annuités résultant de la reprise d'un réseau téléphonique.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1911 s'élevait à 15,228 représentant une dépense de fr. 21,942,138 60
 1,572 pensions nouvelles, accordées en 1911, ont augmenté cette dépense de 2,527,154 »

Mouvement des pensions pendant l'année 1911.

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
263	Militaires fr.	378,626 »
5	Ordre de Léopold	500 »
88	Ecclesiastiques	113,524 »
703	Civiles des divers départements	1,382,835 »
511	Professeurs et instituteurs communaux	651,669 »
1,572	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À fr.	2,527,154 »

TOTAL. . . . fr. 24,469,292 60

944 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de 1,626,124 50

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
194	Militaires. fr.	347,452 »
4	Ordre de Léopold	400 »
79	Ecclesiastiques	97,184 »
433	Civiles des divers départements	912,242 50
234	Professeurs et instituteurs communaux	268,846 »
944	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À fr.	1,626,124 50

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1912 était de fr. 22,843,168 10

(1) Partie de l'annuité de fr. 296 41, due jusqu'au 14 mai 1911 inclus, date de l'expiration de la concession.

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
3,511	Militaires fr.	5,644,140 »
72	Ordre de Léopold	7,200 »
2	Militaires de la marine.	474 »
585	Ecclésiastiques	712,159 »
<i>Civiles.</i>		
20	Industrie et Travail.	56,838 »
22	Affaires Étrangères.	100,402 »
356	Justice	1,070,539 »
113	Intérieur.	245,863 »
921	Sciences et Arts.	1,707,053 »
2,754	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	4,243,721 10
72	Guerre	132,334 »
1,840	Finances.	2,683,169 »
382	Agriculture et Travaux publics	508,419 »
5	Cour des Comptes	19,963 »
5,201	Professeurs et instituteurs communaux	5,713,894 »
15,856	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À fr.	22,843,168 10

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1912, comparativement à l'époque correspondante de 1911, une augmentation de 628 pensions et une majoration de fr. 901,029 50 sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

CONCLUSION

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1910.

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État,	
à fr.	821,028,249 71
Les ressources réalisées, à	815,404,779 45
Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	<u>5,623,470 26</u>

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à fr.	829,456,247 54
Les paiements effectués et justifiés, à	825,181,050 41
Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	<u>4,275,197 13</u>

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 4,008,502,814 13
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1906, 1907, 1908, 1909 et 1910, et dont le transfert à l'exercice 1911 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr. 3,843,769 27

2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1910, sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires et reportées à l'exercice 1911 160,296,430 09

3° Les excédents de crédits sans emploi à annuler définitivement. 49,989,413 61

184,129,612 97

Fr. 824,373,201 16

REPORT. . . . fr. 824,373,201 16

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la dette émise et à émettre pendant les années 1909 et 1910 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires, intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . . 1,968,702 76

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

ART. 40. — Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 68,144 70

ART. 42. — Intérêts à 2 1/2 % dus sur les consignations en général ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations; intérêts à 3 % sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation 62,313 13

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêtés d'expulsion 385,157 04

(CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.)

ART. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à charge de l'État 1,132,167 07

A REPORTER. . . . fr. 827,989,685 86

REPORT. fr. 827,989,685 86

(CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS
ET SECOURS.)

ART. 54. — Pensions civiles (Paiement des termes échu avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1910 et aux exercices clos) 1,246 96

ART. 55. — Pensions ecclésiastiques (Paiement des termes échu avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1910 et aux exercices clos) 4,613 61

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.)

ART. 25. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement 2,644 75

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.

Tableau A.

(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 5. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, et prenant cours en 1910 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année 1,223 05

(CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.)

ART. 21. — Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'État. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du Code électoral: 17,684 96

ART. 22. — Remboursement au Département des chemins de fer, postes et télégraphes des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État. 133 55

(CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.)

ART. 35. — Frais de transport et de réunion des

A REPORTER. fr. 828,017,229 74

REPORT. . . . fr. 828,017,229 74

jeunes gardes pour les périodes d'exercices; indemnités
aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes
pour l'exécution d'un service en dehors de la commune
de leur résidence 9,928 02

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.

(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à
des fonctionnaires et employés de l'État, à des profes-
seurs et instituteurs communaux et à des membres du
personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et
prenant cours en 1910 ou antérieurement au 1^{er} janvier
de la même année. 28,967 41

(CHAPITRE VI. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.)

ART. 58. — Traitements des inspecteurs, de l'inspec-
trice et du vérificateur des économats des écoles nor-
males; traitement des inspecteurs principaux; traitement
des inspecteurs cantonnaux. Traitement de l'agent con-
trôleur des projets de constructions scolaires. Traitement
de disponibilité 10,448 79

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

(CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.)

ART. 35. — Subventions aux sociétés mutualistes
reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres
à la Caisse générale de retraite (art. 42 de la loi du
10 mai 1900). 54,992 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.)

ART. 37. — Indemnités à payer aux concessionnaires
ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation

A REPORTER. . . . fr. 828,121,568 66

REPORT. . . . fr. 828,121,565 66

transatlantique en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers à titre de subvention, de minimum de produits garanti, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers 362 97

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises 428,568 32

(CHAPITRE VII. — PENSIONS.)

ART. 54. — Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre 28,182 97

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 173,051 12

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 25. — Remises des receveurs. — Frais de perception 60,206 50

(CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 31. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. 14,622 04

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1^{er}. — Non-valeurs sur la contribution foncière. 118,135 86

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle 60,108 22

ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente . . . 129,886 85

A REPORTER. . . . fr. 829,134,690 51

REPORT. . . fr. 829,434,690 54

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor . . .	148,424 09
ART. 7. — <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers .	44,328 41
ART. 8. — <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.</i> — Remboursements divers	91,988 50
ART. 9. — <i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus	1,062 43
ART. 10. — <i>Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage	38,753 60
	<hr/>
TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1910. fr.	829,456,247 54
	<hr/>

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1910.

Services ordinaires.

Recettes.	fr. 682,487,432 25
Dépenses	672,954,146 38
	<hr/>
Excédent des recettes (<i>boni</i>)	fr. 9,532,985 87
	<hr/>

Services extraordinaires.

Recettes	fr. 132,917,647 20
Dépenses	156,502,101 16
	<hr/>
Excédent des dépenses	fr. 23,584,453 96
	<hr/>

Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes fr. 815,404,779 45

SAVOIR :

Services ordinaires fr. 682,487,132 25

— extraordinaires 132,917,647 20

SOMME ÉGALE. fr. 815,404,779 45

Dépenses 829,456,247 54

SAVOIR :

Budgets ordinaires.	}	Services ordinaires	fr. 647,482,798 48
		Dépenses exceptionnelles	25,474,347 90

fr. 672,954,146 38

Dépenses extraordinaires 156,502,101 16

SOMME ÉGALE. fr. 829,456,247 54

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr. 14,051,468 09
et comme l'exercice 1909 présentait un mali de 224,745,108 20

l'exercice 1910 se clôture finalement par un excédent de
dépenses de fr. 238,796,576 29

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 25 et 29 octobre et
6 décembre 1912.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

VANDERKERKEN.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

BOURGOIS.